



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 19 JUIN 1869.

Nominations.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT GOUVERNEUR nommer, messieurs Henri Duquemin, Benjamin Levasseur, Thomas Ely, François-Xavier Beaulieu, Bruno Lévesque et Félix Gagnon, commissaires pour la décision sommaire des petites causes pour la paroisse de St. Georges de Kakouna, dans le comté de Témiscouata.

Par ordre,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

1039

Proclamations.

PROVINCE DE
QUÉBEC.

N. F. BELLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

GEDEON OUMET, } ATTENDU qu'il nous a été
Proc., GEN. } représenté par le curé et les
marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dans le district de Montréal, dans Notre Province de Québec, dans et par leur requête, en date du huitième jour de juin courant, qu'ils désirent aliéner un certain immeuble possédé en main-morte par les dits curé et marguilliers, et situé en la cité de Montréal, dans le dit district, et borné comme suit, savoir :

D'un bout, au nord, par la rue St. Paul, de l'autre bout, au sud, par la rue des Commissaires, d'un côté, à l'est, par Messieurs les Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice, et de l'autre côté, à l'ouest, par la rue St. Victor.

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 19th JUNE, 1869.

Appointments.

SECRETARY'S OFFICE,

HIS EXCELLENCY the LIEUTENANT-GOVERNOR has been pleased to name the following gentlemen :—Henri Duquemin, Benjamin Levasseur, Thomas Ely, François-Xavier Beaulieu, Bruno Lévesque and Felix Gagnon, to be commissioners for the summary trial of small causes for the parish of St. Georges de Kakouna, in the county of Temiscouata.

By command,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secretary.

1040

Proclamations.

PROVINCE OF
QUEBEC.

N. F. BELLEAU.

[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

GEDEON OUMET, } WHEREAS it has been repre-
Atty. Gen. } sented to us by the curate
and churchwardens of l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, in the district of Montreal, in our province of Quebec, in and by their petition dated the eighth day of June instant, that they desire to alienate a certain immoveable held in mortmain by the said curate and churchwardens, and situate in the city of Montreal, in the said district, and bounded as follows, to wit :

At one extremity, to the north, by St. Paul street, and at the other extremity, to the south, by Commissioners Street, on one side to the east by the Ecclesiastics of the Seminary of St. Sulpice, and on the other side to the west by St. Victor street.

A ces causes, de notre faveur spéciale, connaissance certaine et plein gré, nous avons autorisé, et par les présentes, autorisons les dits curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, à vendre et aliéner l'immeuble ci-dessus décrit, de la même manière que si le dit immeuble n'avait jamais été possédé en main-morte.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoins, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce QUINZIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-neuf, et de Notre Règne la trente-deuxième.

Par ordre,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secrétaire.

1069

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à Nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature ou Parlement de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le onzième jour de juin, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-neuf, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature ou Parlement de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le onzième jour du mois de Juin mil huit cent soixante-neuf, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre Cité de Québec,

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos biens-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature ou Parlement de Notre dite Province, en Notre Cité de Québec, JEUDI, le VINGT-DEUXIÈME jour du mois de JUILLET prochain, et y agir comme de droit. Ck à quoi vous NE DEVEZ MANQUER.

En Foi de Quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoins, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Sir NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Chevalier, et Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TROISIÈME jour de JUIN, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et de Notre Règne la Trente-deuxième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,

811 v

Québec, 812 v

Wherefore, of our special favor, certain knowledge and full consent, we have authorized and by these presents do authorize the said curate and churchwardens of l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, to sell and alienate the immoveable above described, in the same manner as if the said immoveable had never been held in mortmain.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, Knight, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec. At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this FIFTEENTH day of JUNE, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-nine and in the thirty-second year of Our Reign.

By Command,

PH. J. JOLICOEUR,
Assistant-Secretary.

1070

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC.
(L. S.)

N. F. BELLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councilors of the Province of Quebec, and the members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a meeting of the Legislature or Parliament of Our said Province, at Our City of Quebec, on the Eleventh day of the month of June, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty-nine, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the meeting of the Legislature or Parliament of the Province of Quebec stands called for the Eleventh day of the month of June, one thousand eight hundred and sixty-nine, at which time, at Our City of Quebec, you were held and constrained to appear,

Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, of the Province of Quebec, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you that on THURSDAY, the TWENTY-SECOND day of the month of JULY, you meet Us, in Our Legislature or Parliament of the said Province, at Our City of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable Sir NARCISSE FORTUNAT BELLEAU, Knight, and Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec. At Our Government House, in Our City of Quebec, this THIRD day of JUNE, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty nine, and in the thirty-second year of Our Reign.

By Command,

L. H. HUOT,

Clerk of the Crown in Chancery,

Québec.

Avis du Gouvernement.

CHEMINS DE COLONISATION DE 2^{DE} ET DE 3^{ME} CLASSES.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, qu'une somme de \$45,000 est actuellement disponible pour les chemins de 2^{de} classe, et une somme de \$30,000 pour les chemins de 3^{me} classe.

Les municipalités qui désirent participer à ces octrois doivent s'empressez d'en faire la demande au Département de l'Agriculture et des Travaux Publics, en ayant soin d'accompagner cette demande des documents suivants :

1^o. Copie du procès-verbal établissant le chemin pour lequel on demande l'aide du gouvernement, et pourvoyant à son entretien futur.

2^o. Rapport assermenté d'un surintendant spécial constatant qu'il a visité tel chemin, énumérant les travaux à faire et fixant le coût d'iceux aussi exactement que possible.

3^o. Un règlement du conseil de la municipalité intéressée s'obligeant de contribuer aux travaux du chemin pour une somme déterminée, payable au conducteur de travaux nommé par le département.

N. B.—Pour les chemins de 2^{de} classe, le gouvernement paie moitié du coût ou plus, et pour les chemins de 3^{me} classe il contribue pour moitié, ou moins—le tout suivant les exigences de chaque cas particulier.

Les demandes et les documents ci-dessus doivent être adressés affranchis au soussigné.

Par Ordre,

J. D. Ed. LIONAIS,
Secrétaire et Comptable.

Département de l'Agriculture,
et des Travaux Publics.
Québec, 17 juin 1869.

1079

Avis du Parlement.

PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Québec, 28 avril 1869.

Toute demande de Bills privés, qui sont proprement du ressort de la législature de la province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluses, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'un aqueduc, ou d'une usine à gaz, l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; le prélèvement d'une taxe locale, la division d'un comté, pour des fins autres que celles de la représentation parlementaire, ou celle d'un township; le changement d'un chef-lieu de comté ou d'un bureau local, le règlement d'une commune; le nouvel arpentage d'un township, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature de l'objet de la demande,—comme suit, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal, publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle*, et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la chambre aucune pétition

Government Notices.

COLONIZATION ROADS—2ND & 3RD CLASS.

PUBLIC NOTICE is hereby given that a sum of \$45,000 is now held for distribution for second class roads, and a sum of \$30,000 for third class roads.

Municipalities desiring to share in these grants, should apply without delay to the Department of Agriculture and Public Works, taking the precaution to send with their application the following documents:—

1^o. A copy of the *procès-verbal* establishing the road for which such government grant is asked, and providing for its future repair and maintenance.

2^o. The sworn report of a special superintendent shewing that he has visited such road, specifying the work to be done and fixing the cost of the same as nearly as possible.

3^o. A by-law from the municipality interested, binding itself to contribute to the road works for a determinate sum, payable to the road officer named by the department.

N. B.—For second class roads the government defrays half of the cost, or more, and for third class roads it contributes for one-half, or less—The whole according to the requirements of each particular case.

The above applications and documents must be addressed post-paid to the undersigned.

By Command,

J. D. Ed. LIONAIS,
Secretary & Accountant.

Department of Agriculture
and Public Works,
Québec, 17th June, 1869.

1080

Parliament Notice.

PROVINCE OF QUEBEC.

PARLIAMENT HOUSE.

Québec, 28th April, 1869.

All applications for Private Bills properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the Act of British North America, 1867, whether for the construction of a Bridge, a Railway, a Turnpike road or Telegraph line, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like works; the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of any particular profession or trade, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a city, town, village or other municipality; the levying of any local assessment; the division of any County for purposes other than that of representation in Parliament, or of any township; the removal of the site of any County town or of any local Offices; the regulation of any Common; the survey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals, any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act,—shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :

A notice inserted in the *Official Gazette* in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one in the French language, in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Before any petition praying for leave to bring in a

demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant ou non, et les dimensions de ce pont tournant.

Toutes applications pour des bills concernant la construction des chemins de fer, et chemins à rails plats, canaux ou lignes télégraphiques, seront sujettes aux règlements suivants: Avant qu'une pétition demandant la permission de présenter un bill pour aucun des objets ci-dessus mentionnés soit reçue par la chambre, la personne ou les personnes demandant ce Bill, déposeront chez le Greffier des Bills Privés, les documents suivants:

1. Une carte ou plan sur une échelle pas moindre qu'un demi pouce au mille, indiquant aussi le tracé de tous les travaux existant ou autorisés de même nature, dans, ou concernant, de quelque manière que ce soit le district ou aucune partie d'icelui qui doit retirer quelque avantage de ces travaux. Cette carte ou ce plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura dressé.

2. Un livre de renvoi dans lequel les informations suivantes seront clairement données dans des cédules séparées, savoir:

Cédule A.—Le nom de chaque municipalité dans laquelle les travaux projetés ou aucune partie d'iceux doivent être entrepris—la population de chaque telle municipalité telle qu'il appert par le dernier recensement; la valeur imposable de la propriété dans chaque municipalité telle que démontrée par le dernier rôle d'évaluation et cette cédule pourra contenir dans un état séparé une semblable information sur les districts voisins qui devront retirer un avantage des travaux projetés.

Cédule B.—Une description générale de la nature, de l'étendue et du genre des travaux projetés, et un estimé du coût probable d'iceux, en distinguant les items généraux concernant la construction, de frais d'iceux respectivement, aussi bien que la nature, l'étendue et le coût probable du matériel roulant ou autre matériel nécessaire à l'usage et à la mise en opération de l'entreprise projetée. Cette cédule devra être signée par l'ingénieur ou autre personne qui l'aura préparée.

Cédule C.—Un exhibit indiquant le montant total du capital qu'il est proposé de prélever pour les objets de l'entreprise et la manière qu'il est proposé d'adopter pour prélever icelui, soit au moyen de parts ordinaires, bons (bonds) ou débentures ou autres sécurités et le montant de chacune d'icelle respectivement.

Cédule D.—Un estimé des revenus probables de l'entreprise projetée indiquant les sources d'où ces revenus devront provenir; les recettes annuelles d'icelle respectivement, le coût annuel probable de la mise en opération ou de la dépense pour les travaux; et le revenu annuel net applicable au paiement de l'intérêt des placements projetés.

Ces cédules devront être signées par la personne qui les aura préparées.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier, Conseil Législatif.

G. M. MUIR,
Greffier de l'As. Lég.

v 809

private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill, shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

All applications for Bills for the construction of Railways, Tramways, Canals or Telegraph lines, shall be subject the following regulations: Before any Petition praying for leave to bring in a Bill for any of the purposes above named is received by the House, the person or persons petitioning for such Bill shall deposit with Clerk of the Private Bill Office, the following documents:

1. A map or plan upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and shewing also all lines of existing or authorized works of a similar character within or in any way affecting the District, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve. Such map or plan to be signed by the Engineer or other party making the same.

2. A book of reference, in which shall be clearly set out the following information, in separate schedules, namely:

Schedule A. The name of each Municipality within which the proposed works, or any part thereof, are intended to be constructed; the population of each such municipality, as returned by the next preceding census; the rateable value of the property within each such municipality, as returned by the preceding assessment rolls thereof; and this schedule may contain in a separate statement similar information as to the adjoining districts intended to be served by the proposed works.

Schedule B. A general description of the nature, extent, and proposed character of the contemplated works, and an estimate of the probable cost thereof, distinguishing the general items of construction, and the costs thereof respectively, as well as the nature, extent and probable cost of all engine and car stock, or other outfit or equipment necessary to the use and operation of the proposed undertaking. Such schedule to be signed by the engineer or other persons preparing the same.

Schedule C. An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures or other securities and the amount of each respectively.

Schedule D. An estimate of the probable revenues of the proposed undertaking, showing the sources whence the same are expected to be derived, the annual earnings therefrom respectively, the probable annual cost of operation or working expenditure, and the annual net revenue applicable to the payment of interest on the proposed investment.

Schedules to be signed by the person preparing the same.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Clerk, Legislative Council.
G. M. MUIR,
Clerk, Legislative Assembly.

810 v

Avis Divers.

A VIS est par le présent donné que James Nelson, architecte, George-Washington Reed, couvreur en ardoise, Thomas-Augustus Haines, marchand, John-Charles Barton, comptable, W. R. Hibbard, marchand, William Notman, photographe, et Alexandre Hamilton, commis, tous de la cité de Montréal, et Alexander Cameron, marchand, de Vankleek Hill, dans la province d'Ontario, vont adresser une pétition au lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour faire émaner des lettres-patentes aux fins de se faire incorporer sous le nom de "The Valleyfield peat coal compa-

Miscellaneous Notices.

NOTICE is hereby given that James Nelson, architect, George Washington Reed, slater, Thomas Augustus Haines, merchant, John-Charles Barton, accountant, W. R. Hibbard, merchant, William Notman, photographer, and Alexander Hamilton, clerk, all of the city of Montreal, and Alexander Cameron, merchant, of Vankleek Hill, in the province of Ontario, will make application by petition to the lieutenant-governor of the province of Quebec, for the issue of letters patent to incorporate them under the name of "The Valleyfield Peat Coal Company," for

ny" pour extraire, manufacturer, transporter et vendre de la tourbe (peat coal) en la paroisse de Ste. Cécile, dans le comté de Beauharnois, dans laquelle paroisse est située Valleyfield susdit, et en d'autres lieux du dit comté. Le bureau principal et la principale place d'affaires de la compagnie devant être en la cité de Montréal, avec un office et des usines à Valleyfield ou auprès, et en d'autres places du dit comté, s'il en est besoin.

Le capital de la compagnie devant être de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune. Les dits James Nelson, John-Charles Barton et Thomas-Augustus Haines, devant être les premiers directeurs de la dite compagnie.

A. & W. ROBERTSON,

Procureurs pour les Requérants.

Montréal, 10 juin 1869. 1037

CHEMIN DE FER GRAND TRONC DU CANADA.

AVIS.—Les parties possédant du bois quarré, des courbes pour les bâtiments, des rames en frêne, etc., maintenant dans la cour à la station de la Pointe Lévis, sont par les présentes notifiées que, à moins que le tout soit enlevé, et toutes les charges soient payées avant le 31 juillet prochain, le tout sera vendu par ancan, sur le lieu mercredi, le 4 août, suivant le statut.

1055

C. J. BRYDGES,
Directeur-Gérant.

Canada,
Province de Québec,
District de Montréal.
No. 1539.

*Dans la Cour Supérieure.
Montréal.*

Eliza O'Doherty alias Dougherty, de la cité et du district de Montréal, épouse de Joseph O'Kane, du même lieu, charron, dûment autorisée à *ester en justice* pour poursuivre la présente action, Demanderesse: vs. le dit Joseph O'Kane, Défendeur.

AVIS est par le présent donné que la Demanderesse sus-nommée a ce jour institué une action en séparation de biens, portant le numéro susdit, laquelle action est rapportable le dix-neuvième jour de juin 1869.

J. H. DUGGAN,

Procureur pour la Demanderesse.

Montréal, 4 juin, 1869. 1003 v

Licitations.

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Canada,
Province de Québec,
District de Québec.

LICITATION.

No. 1465.

AVIS est par le présent donné que par et en vertu des jugements de la dite Cour Supérieure, siégeant en la cité de Québec, dans le district de Québec rendus le trentième jour de décembre mil huit cent soixante-huit, et le vingt-septième jour de janvier mil huit cent soixante-neuf, respectivement, dans une cause dans laquelle James Bailey, de la cité de Québec, dans le district de Québec, doreur, et Esther Lamontagne, du même lieu, son épouse, sont demandeurs, et William Lamontagne, navigateur, de la ville de Lévis, — James Lamontagne, ingénieur, — John Lamontagne, agent, — et Antoine Lamontagne, menuisier, tous de la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévis, — Mary Lamontagne, de la dite cité de Québec, épouse de Nathaniel Scales, ci-devant épicière, interdit pour cause d'insanité, tant en son propre nom qu'en sa qualité de curatrice à son dit époux, — et William Marsden, de la dite cité de Québec, écuyer, médecin et chirurgien, en sa qualité de curateur à la substitution créée par l'acte des dernières volontés et testament de feu Esther Lisk alias Hesther Lisk, sont Défendeurs, ordonnant la licitation et vente d'un certain immeuble situé en la ville de Lévis, décrit comme suit :

Un emplacement situé dans la paroisse St. Joseph, Pointe-Lévis, consistant en quarante pieds environ plus ou moins de front sur la profondeur qu'il y a à aller au pied du Cap, borné par devant au chemin du Roi, et par derrière à sa profondeur, qu'il y a à aller au pied du Cap, joignant d'un côté au nord-est à M. James McKenzie, et de l'autre côté au sud-ouest à M.

the purpose of extracting, manufacturing and selling peat coal at and in the parish of St. Cecile, in the county of Beauharnois, in which parish Valleyfield is situated, and at and in other places in said county. The head office and principal place of the company's business to be in the city of Montreal, and an office and works at or near Valleyfield aforesaid, and with offices, if necessary, at other places in the said county.

The capital stock of the company to be fifty thousand dollars, divided into five hundred shares of one hundred dollars each. The said James Nelson, John-Charles Barton, and Thomas-Augustus Haines to be the first directors of said company.

A. & W. ROBERTSON,

Attys. for Applicants.

Montreal, 10th June, 1869. 1038

GRAND TRUNK RAILWAY OF CANADA.

NOTICE.—Parties owning square timber, ship's knees, futtocks, ash oars, &c., now lying in the yard at Point Lévis Station, are hereby notified that unless the same is removed and all charges paid before the 31st July next, the whole will be sold on the spot by public auction, on Wednesday, the 4th August, in accordance with the statute.

1056

C. J. BRYDGES,
Managing Director.

Canada,
Province of Québec,
District of Montreal.
No. 1539.

In the Superior Court—Montreal.

Eliza O'Doherty alias Dougherty, of the city and district of Montreal, wife of Joseph O'Kane of the same place, carriage-maker, duly authorised to *ester en justice* to prosecute the present action, Plaintiff; vs. the said Joseph O'Kane, Defendant.

NOTICE is hereby given that the above named Plaintiff has this day instituted an action of *separation de biens*, bearing the above number, which action is returnable on the Nineteenth day of June, 1869.

J. H. DUGGAN,

Attorney for Plaintiff.

Montreal, 4th June, 1869. 1004 v

Licitations.

IN THE SUPERIOR COURT.

Canada,
Province of Québec,
District of Québec.

LICITATION.

No. 1465.

PUBLIC Notice is hereby given that by virtue of the judgments of the said Superior Court, sitting at the city of Québec, in the district of Québec, rendered on the thirtieth day of December, one thousand eight hundred and sixty-eight, and the twenty-seventh day of January one thousand eight hundred and sixty-nine, respectively, in a cause wherein James Bailey, of the city of Québec, in the district of Québec, gilder, and Esther Lamontagne, of the same place, his wife, are plaintiffs; and William Lamontagne, navigator, of the town of Lévis, James Lamontagne, engineer, John Lamontagne, agent, and Antoine Lamontagne, carpenter, all of the parish of St. Joseph of Point Lévis, Mary Lamontagne, of the said city of Québec, wife of Nathaniel Scales, late grocer, interdicted for cause of insanity, as well in her own name, as in her quality of curatrix to her said husband, and William Marsden, of the said city of Québec, esquire, physician and surgeon, in his quality of curator to the substitution created by the last will and testament of the late Esther Lisk alias Hester Lisk, are defendants, ordering the licitation and sale of a certain immoveable property situate in the town of Lévis, described as follows :

An emplacement situate in the parish of St. Joseph, Point Lévis, containing about forty feet, more or less in front, by the depth that may be found to the foot of the Cape, bounded in front by the Queen's highway, in rear to its depth running to the foot of the Cape, joining on one side to the north-east to Mr. James McKenzie, and on the other side to the south-west, to

Flavien Bedard, avec la maison dessus construite, circonstances et dépendances, ensemble le droit par l'acquéreur, ses hoirs et ayants cause, au passage qui est entre la susdite maison et celle du dit Flavien Bedard, et ce en commun avec lui, ses héritiers et ayants cause à perpétuité.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur, **MERCREDI**, le **PREMIER** jour de **SEPTEMBRE** prochain, (1869) cour tenante, dans la salle d'audience de la dite cour supérieure, au palais de justice, en la cité de Québec, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour, et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou, afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication; les oppositions afin de conserver dans les six jours après l'adjudication et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

ANDREWS, CARON & ANDREWS,

Procureurs des Demandeurs.

Québec, 17 mars, 1869.

677 v

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Canada.
Province de Québec.
District de Québec.

LICITATION.

No. 400.

A VIC PUBLIC est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure siégeant à Québec, dans le district de Québec, le sixième jour de février, mil huit cent soixante-et-neuf dans une cause ou Mary Sinjohn, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévis, dans le district de Québec, épouse, séparée de biens par contrat de mariage d'avec son mari Patrick Carberry, de la dite paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévis, journalier, et le dit Patrick Carberry mis en cause pour autoriser et assister sa dite épouse Demandeurs; et Thomas Sinjohn, de la paroisse de St. Colomb de Sillery, dans le district de Québec, forgeron; Mary Cooper, de la dite paroisse de St. Colomb de Sillery, épouse du dit Thomas Sinjohn; Ann Sinjohn, de la cité de Québec, épouse de John Quinn, de la dite cité de Québec, mesureur de bois, et le dit John Quinn, mis en cause, pour assister sa dite épouse, Défendeurs. Ordonnant la licitation de certains immeubles décrits comme suit, savoir :

Toute cette partie ou étendue de terre formant partie d'une plus grande étendue de terre appartenant à Robert Cassels, située dans la Banlieue de Québec; bornée en front par le chemin de la grande allée, en arrière par la clôture noire, en arrière du reste du dit lot de terre, la dite clôture noire séparant le dit morceau ou la dite portion de terre d'une autre propriété appartenant au dit Robert Cassels; la dite clôture devant être continuée en ligne droite depuis le coin sud-ouest de la clôture de la cour de la grange au nouveau chemin connu sous le nom de chemin Holland (Holland Road) appartenant à G. O. Stuart, d'un côté vers l'est, par une propriété appartenant l'honorable Francis Hincks, et de l'autre côté, vers l'ouest, par le chemin Holland déjà mentionné, (Holland Road) contenant en front, le long du chemin de la Grande-Allée mentionné ci-haut, trois arpents, trois perches et quatorze pieds; et en largeur, en arrière à la clôture noire sus-mentionnée, deux arpents, neuf perches et douze pieds; en profondeur, du côté est, le long de la propriété de Francis Hincks, neuf arpents, neuf perches et dix pieds, et du côté ouest, le long du chemin Holland (Holland Road) sus-mentionné, dix arpents, deux perches et dix pieds, formant une superficie de trente-deux arpents plus ou moins. L'immeuble sus-désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur, le premier jour de septembre prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de justice de la dite cité de Québec, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adju-

Mr. Flavien Bedard—with the house thereon erected, circumstances and dependencies, together with the right by the purchaser, his heirs and assigns, to the passage which is between the said house and that of the said Flavien Bedard, in common with him the said Flavien Bedard, his heirs and assigns, for ever.

The property above described will be put to auction, and adjudged to the last and highest bidder, on

WEDNESDAY, the **FIRST** day of **SEPTEMBER** next, (1869), sitting the Court, in the Court Room of the said Superior Court, in the Court House, in the city of Québec, subject to the charges, clauses and conditions, contained in the list of charges deposited in the office of the Prothonotary of the said Court, and any opposition *afin d'annuler, afin de charge, or afin de distraire* to the said licitation, must be filed in the office of the Prothonotary of the said Court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication, and all oppositions for payment must be there filed within six days after the said day of adjudication, and in default of the parties filing such oppositions within the delays hereinabove limited, they will be forever foreclosed from so doing.

ANDREWS, CARON & ANDREWS,

Attorneys for plaintiffs.

Quebec, 17th March, 1869.

678 v

IN THE SUPERIOR COURT.

Canada,
Province of Quebec,
District of Quebec.

LICITATION.

No. 400.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that under and by virtue of a judgment of the Superior Court sitting at Québec, in the district of Québec, on the sixth day of February, one thousand eight hundred and sixty-nine, in a cause wherein Mary Sinjohn, of the parish of St. Joseph de la Pointe-Lévis, in the district of Québec, wife separated as to property by marriage contract from her husband, Patrick Carberry, of the said parish of St. Joseph de la Pointe-Lévis, laborer, and the said Patrick Carberry, a party thereto for the purpose of authorising and assisting his said wife are Plaintiffs; and Thomas Sinjohn, of the parish of St. Colomb de Sillery, in the district of Québec, blacksmith, Mary Cooper, of the said parish of St. Colomb de Sillery, wife of the said Thomas Sinjohn; Anne Sinjohn, of the city of Québec, wife of John Quinn, of the said city of Québec, culler, and the said John Quinn, a party thereto for the purpose of assisting his said wife, are Defendants; ordering the licitation of certain immovables described as follows, to wit :

All that tract, piece or parcel of land forming a portion of a greater extent of land belonging to Robert Cassels, situate in the banlieue of Québec, bounded in front by the Grande Allée road, in the rear by the black fence in rear of the barn in the remaining portion of the said lot of land, the said black fence separating the said piece or parcel of land from other property belonging to the said Robert Cassels, the said fence to be continued in a straight line from the south west corner of the barn yard fence to the new road, known as Holland road belonging to G. O. Stuart, on one side towards the east by property belonging to the Honorable Francis Hincks, and on the other side towards the west by Holland road aforesaid, containing along the front of Grande Allée road aforesaid, three arpents, three perches and fourteen feet, and in width in the rear at the black fence aforesaid, two arpents nine perches and twelve feet in depth, on the east side bordering the Honorable Francis Hincks, nine arpents, nine perches and ten feet, and on the west side bordering Holland road, aforesaid, ten arpents, two perches, and ten feet, forming a superficies of thirty-two arpents, more or less; the property above described will be put up to auction and adjudged to the last and highest bidder on the **FIRST** day of **SEPTEMBER** next, sitting the Court, in the court room of the Court House in the said city of Québec, subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges, deposited in the Office of the Prothonotary of the said Court; and any opposition to annul, to secure charges, or to withdraw, to be made to the said licitation, must be filed in the Office of the Prothonotary of the said Court fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the

dication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

CAMPBELL, LANGLOIS et HAMILTON,
Procureurs pour les Demandeurs.
Québec, 17 avril 1869. 743 v

Ratifications.

Canada,
Province de Québec, }
District de Québec. } COUR SUPERIEURE.
No. 796.

Ex parte :—JOSEPH GUAY, requérant pour lettres de ratification.

A VIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour Supérieure à Québec, un acte reçu par M^{re} Gauvreau, notaire, à Québec, le cinq juin courant, dûment enregistré le neuf du même mois, entre Thomas Moore, fermier, et Dame Anne Cassin, son épouse, dûment autorisée, tous deux de la paroisse de St. Roch de Québec au lieu appelé la Petite Rivière St. Charles, d'une part, et Joseph Guay, maître tanneur, de la dite paroisse de St. Roch de Québec, d'autre part.

Etant une vente par les dits Thomas Moore et Anne Cassin au dit Joseph Guay de ce qui suit, savoir :

Un certain lot de terre sis et situé en la paroisse de Saint-Roch de Québec, au lieu appelé la Petite Rivière St. Charles, contenant deux arpents de front, sur trente-six arpents de profondeur, plus ou moins, bornée en front au sud par la Petite Rivière St. Charles, en arrière au nord, au bout de la dite profondeur, par le village de St. Bonaventure, d'un côté au sud-ouest par les représentants de James Dinning, et d'autre côté au nord-est par Doria Bell, avec ensemble la maison, la grange, les étables et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, en la possession des dits Thomas Moore et Anne Cassin comme propriétaires pendant les trois dernières années.

Et, toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit lot de terre ou immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le dit lot de terre ou immeuble a été acquis par le dit Joseph Guay, sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite Cour Supérieure, le deuxième jour de novembre prochain, une requête demandant la ratification du dit titre d'acquisition, et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu par les dispositions du code de procédure civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas en vertu du dit code, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

P. B. CASGRAIN,
Bureau du protonotaire. Député P. C. S.
Québec, 14 juin 1869. 1053

Province de Québec } DANS LA COUR SUPERIEURE
District de Québec } No. 530

Ex parte :—Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre, requérant pour ratification de titre.

A VIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour Supérieure dans le district de Québec, Un acte fait et passé à Québec devant J. Greaves Clapham et son collègue, notaire public, le premier jour de mai, mil huit cent soixante-six, entre dame Geneviève Huot, dite St. Laurent, épouse de Louis Nolet, de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, fermier, et de lui, bien et dûment autorisée pour agir à l'effet du dit acte, et le dit Louis Nolet vendeur conjoint et solidaire avec sa dite épouse d'une part, et le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour le département de la guerre, d'autre part.

Etant une vente faite par la dite dame Geneviève

sale and adjudication, and oppositions for payment must be filed within the six days next after the adjudication, and failing the parties to file such oppositions within the delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

CAMPBELL, LANGLOIS & HAMILTON,
Attorneys for Plaintiffs.
Quebec, 17th April 1869. 744 v

Ratifications.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Quebec. } SUPERIOR COURT.
No. 796.

Ex parte :—JOSEPH GUAY, petitioner for confirmation of title.

PUBLIC NOTICE is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Superior Court at Quebec, a deed passed before Mr. Gauvreau, notary, at Quebec, the fifth day of June instant, duly enregistered the ninth day of the same month, between Thomas Moore, farmer, and Mrs. Anne Cassin, his wife, duly authorized, both of the parish of St. Roch of Quebec, at the place called Little St. Charles River, of the one part,—and Joseph Guay, master tanner, of the said parish of St. Roch of Quebec, of the other part.

Being a sale by the said Thomas Moore and Anne Cassin to the said Joseph Guay, of the following, to wit :

A certain lot of land situate and being in the parish of St. Roch of Quebec, at the place called the little St. Charles river, containing two arpents in front by thirty-six arpents in depth, more or less, bounded in front to the south by the little St. Charles river, in rear towards the north at the extremity of said depth by the village of St. Bonaventure, on one side to the south-west by the representatives of James Dinning, and on the other side to the north-east by Doria Bell,—with the house, barn, stables and other buildings,—having been in the possession of the said Thomas Moore and Anne Cassin, as proprietors, during the last three years.

And all persons who have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land or immoveable, immediately previous to and at the time the said deed was registered, in virtue of which the said lot of land or immoveable was acquired by the said Joseph Guay, are hereby notified that application will be made to the said Superior Court, on the Second day of November next, for a judgment of confirmation of said purchase; and that unless their claims are such as the registrar is bound by the provisions of the code of civil procedure for Lower Canada, to include in his certificate to be filed in this cause under the said Code, they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before the said day, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

P. B. CASGRAIN,
Prothonotary's Office, Dep. P. S. C.
Quebec, 14th June, 1869. 1054

Province of Quebec, } IN THE SUPERIOR COURT,
District of Quebec. } No. 530.

Ex parte :—Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department, petitioner for confirmation of title.

PUBLIC notice is hereby given that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Superior Court, in the district of Quebec, A deed made and executed at Quebec before J. Greaves Clapham and his colleague, notaries public, on the first day of may one thousand eight hundred sixty-six, between Dame Geneviève Huot, dite St. Laurent, wife of Louis Nolet, of the parish of Notre-Dame de la Victoire, farmer, and by him duly authorized to all and every the purposes of the said deed, and the said Louis Nolet as joint vendor *solidaire* with his said wife, of the one part, and Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department, of the other part.

Being a sale by the said Dame Geneviève Huot dite

Huot dite St. Laurent, épouse du dit Louis Nolet et de lui, bien et dûment autorisée comme susdit, et le dit Louis Nolet comme vendeur conjoint et solidaire avec sa dite épouse, au dit principal secrétaire d'Etat pour le département de la guerre par et en vertu des pouvoirs et dispositions du chapitre trente-six des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et de l'acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, vingt-neuf Victoria, chapitre sept, intitulé "Acte pour étendre et amender les actes concernant les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province," de : "Toute cette partie ou étendue de terre sise et située dans la première concession de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, dans le comté de Lévis, district de Québec, bornée et limitée comme suit, c'est à savoir : commençant à un point sur la ligne divisant les terres du dit Louis Nolet, de celles occupées par George Carrier, qui est supposé en être le propriétaire, huit arpents et neuf perches plus ou moins, vers le sud-est, du principal chemin de front de la dite concession ; de là, se dirigeant vers le sud, cinquante-trois degrés et vingt minutes ouest, un arpent et une perche plus ou moins jusqu'au côté nord-est du chemin macadamisé qui conduit à St. Henri ; de là, le long du dit côté du dit chemin, un arpent et deux perches plus ou moins, jusqu'à un point marqué en rouge sur la clôture qui se trouve sur le même côté du dit chemin et par un piquet marqué S ; de là se dirigeant vers le nord, cinquante-neuf degrés quarante-cinq minutes est, un arpent et une perche plus ou moins, jusqu'à la ligne qui divise les terres du dit Louis Nolet de celles occupées par George Carrier comme susdit,—de là, le long de la ligne de division en dernier lieu mentionnée, vers le nord-ouest, un arpent et trois perches plus ou moins jusqu'au point de départ,—contenant la dite étendue ou portion de terre, un arpent trente-sept perches et demi plus ou moins en superficie,—et aussi toute cette autre portion ou étendue de terre sise et située dans la dite paroisse et concession, bornée et limitée comme suit, c'est-à-savoir : commençant à un point, du côté sud-ouest du chemin macadamisé qui conduit à St. Henri, marqué en rouge sur la clôture qui se trouve sur le côté du dit chemin et par un piquet marqué W D.—de là, se dirigeant vers le sud, cinquante-deux degrés et dix minutes ouest, un arpent et trois perches plus ou moins jusqu'à la ligne qui divise les terres du dit Louis Nolet de celles occupées par Antoine Lemieux et supposées lui appartenir, marquée en rouge sur la clôture qui se trouve sur la dite ligne et par un piquet marqué W D.—de là, le long de la ligne de division en dernier lieu mentionnée, vers le sud-est, un arpent et six perches plus ou moins, jusqu'à un point sur la dite ligne de division désignée par un piquet marqué W D.—de là, vers le nord, trente-sept degrés est, un arpent et trois perches plus ou moins, jusqu'au côté sud-ouest du dit chemin macadamisé ; de là le long du dit côté du susdit chemin, vers le nord-ouest, un arpent deux perches et demi plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant la dite portion ou étendue de terre en dernier lieu mentionnée, un arpent quatre-vingt-cinq perches plus ou moins en superficie ; toutes les dites courses étant astronomiques, et les dites distances et mesures étant plus ou moins, et les dites marques peintes en rouge ayant été faites et les dits piquets ayant été plantés par John Lindsay, arpenteur assermenté pour le Bas-Canada, à l'instance et demande du dit Principal Secrétaire d'Etat, à l'effet de définir et marquer la dite étendue ou portion de terre pour l'objet mentionné dans le dit acte, ensemble les bâtisses dessus érigées et toutes appartenances, servitudes, circonstances et dépendances, dépendant des dites prémisses généralement quelconques, et tous les droits, titres, actions, intérêts, droits de possession et autres quelconques dont les dites parties avaient en premier lieu, ou pourraient avoir par la suite, ou réclamer sur les dites prémisses ou sur aucunes parties d'icelles, desquelles dites portions ou étendues de terre le dit Principal Secrétaire d'Etat était à la date du dit acte en possession légale, et lesquelles portions ou étendues de terre ont été dans le temps mises en sa possession et pendant les trois années immédiatement précédant le dit acte possédées alors par la dite Dame Geneviève Huot dite St. Laurent et le dit Louis Nolet.

Et toutes personnes et parties ayant droit en vertu d'aucun titre à aucune partie des dites portions ou étendues de terres, soit comme représentant ou étant le mari, soit comme tuteur ou curateur d'aucune telle

St. Laurent, wife of the said Louis Nolet and by him duly authorized as aforesaid, and the said Louis Nolet as joint vendor *solidaire* with his said wife to the said Principal Secretary of State for the War Department by virtue and under the powers and provisions of chapter thirty-six of the consolidated statutes of the late Province of Canada, and of the act of the Legislature of the late Province of Canada, twenty-ninth Victoria, chapter seven, intitled : an act to extend and amend the acts respecting public works to and with respect to works connected with the defence of the Province, of : " All that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the first concession of the parish of Notre Dame de la Victoire, in the county of Lévis, district of Quebec, bounded and abutted as follows, that is to say : commencing at a point on the line dividing the lands of the said Louis Nolet from those held by and supposed to belong to George Carrier, eight arpents and nine perches more or less towards the south-east ; from the main front road of the said concession, thence south fifty three degrees and twenty minutes west, one arpent and one perch more or less to the north east side of the macadamized road to St. Henri—thence along the said side of the said road one arpent and two perches more or less, to a point marked in red paint on the fence standing on the said side of the said road and by a picket marked S—thence north fifty-nine degrees forty-five minutes east, one arpent and one perch more or less to the line dividing the lands of the said Louis Nolet from those held by George Carrier as aforesaid,—thence along the last mentioned division line towards the north west, one arpent and three perches more or less to the place of beginning,—containing the said tract or parcel of land, one arpent thirty-seven perches and half a perch more or less in superficies,—and also all that other certain tract or parcel of land lying in the said parish and concession bounded and abutted as follows, that is to say : commencing at a point in the south-west side of the macadamized road to St. Henri marked in red paint on the fence standing thereon, and by a picket marked W, D,—thence south fifty-two degrees and ten minutes west, one arpent and three perches more or less to the line dividing the lands of the said Louis Nolet from those held by and supposed to belong to Antoine Lemieux, marked in red paint on the fence standing on the said line and by a picket marked W D,—thence along the last mentioned division line towards the south-east, one arpent and six perches more or less to a point on the said division line marked by a picket marked W, D,—thence north thirty seven degrees east one arpent and three perches more or less to the south-west side of the said macadamized road, thence along the said side of the said road towards the north-west, one arpent two perches and half a perch more or less to the place of beginning : containing the said tract or parcel of land last mentioned one arpent eighty-five perches more or less in superficies ; all the said courses being astronomical, and the said distances and measurements more or less, and the said red paint marks having been made and the said pickets planted by John Lindsay, sworn Land Surveyor for Lower Canada, at the instance of the said Principal Secretary of State, in order to mark out the said tract or parcels of land for the purposes mentioned in the said deed ; together with the buildings thereon erected and all and every the members, easements appurtenances or dependencies unto the said premises in any wise belonging or appertaining, and all the estate right, title, interest, possession and other rights whatsoever which they the said parties of the first part then had or hereafter might have or claim in, to or upon the premises aforesaid or any part thereof, of which said tracts or parcels of land the said Principal Secretary of State was at the date of the said deed in legal possession and which said tracts or parcels of ground were at the time of his being put in possession of the same and for the three years immediately previous thereto possessed by the said Dame Geneviève Huot dite St. Laurent and the said Louis Nolet.

And all the persons and parties entitled to or to any part of the said parcels or tracts of land or representing or being the husband, tutor or curator, of any such person or party so entitled, and also all persons who

personne ou partie ayant quelques droits sur les dites portions ou étendues de terre, et aussi toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur les dites portions ou étendues de terre immédiatement avant le temps de la passation et de l'enregistrement du dit acte, comme susdit, sont par le présent notifiées qu'il sera présenté à la dite cour le premier jour de septembre prochain, une demande en ratification de titre: et toutes personnes ou parties qui ont droit à aucune partie des dites portions ou étendues de terre, soit comme représentant ou étant le mari, soit comme tuteur ou curateur d'aucune telle personne ou partie ayant ainsi droit, sont par le présent requises de signifier leurs oppositions pour leurs réclamations sur le prix ou la compensation stipulée dans le dit acte pour les dites portions ou étendues de terre, ou aucune partie d'icelles, si elles ne sont pas garanties par le certificat du registraire; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par quelque moyen que ce soit, sur les dites portions ou étendues de terre immédiatement avant l'enregistrement du dit acte ainsi fait comme susdit, elles sont par le présent requises, à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu par les dispositions du chapitre trente-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et l'article (955) neuf cent cinquante-cinq du Code de Procédure Civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour-là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

J. B. R. DUFRESNE,
Dép. P. C. S.

Bureau du Protonotaire,
Québec, 21 avril 1869.

741 v

Avis de Faillite.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

MOORE SEMPLÉ & HATCHETTE, de la cité et du district de Montréal, marchands associés.

Demandeurs.

vs.

WILLIAM O'NEIL, du village de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, commerçant,

Défendeur.

UN Bref de saisie-arrêt a émané en cette cause.

Aylmer, ce cinquième jour de juin dix-huit cent soixante-neuf.

LOUIS M. COUTLEE,
Shérif.
1033 v

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864, ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de PIERRE-DOSITHÉE MORIN, hôtelier, de la cité des Trois-Rivières, Failli.

LES créanciers du failli, sont par le présent notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et effets, en vertu de l'acte ci-dessus, à moi, Syndic soussigné, et ils sont requis de me fournir, sous deux mois de cette date, des états de leurs réclamations, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait; le tout attesté sous serment, avec les pièces justificatives à l'appui de ces réclamations.

T. E. NORMAND,
Syndic Officiel.

Bureau, rue St. Joseph,
Trois-Rivières, 1er mai, 1869.

969 v

have or claim to have any privilege or hypothecs under any title or by any means whatsoever, in or upon the said parcels or tracts of land immediately previous to and at the time the said deed was somade, as aforesaid, are hereby notified that application will be made to the said Court on the first day of September next for a judgment of confirmation; and all persons or parties entitled to or to any part of the said parcels or tracts of land, or representing or being the husband, tutor or curator of any such person or party so entitled, are hereby required to file their oppositions for their claims to the price or compensation stipulated in and by the said deed for the said parcels or tracts of land, or any part thereof, if not secured by the Registrar's Certificate; and all persons who have or claim to have any privilege or hypothecs under any title or by any means whatsoever in or upon the said parcels or tracts of land immediately previous to and at the time the said deed was so made as aforesaid, are moreover hereby notified that unless their claims are such as the Registrar is bound by the provisions of chapter thirty-six of the consolidated statutes for Lower Canada and article (955) nine hundred and fifty five of the code of civil procedure, to include in his certificate; to be filed in this case thereunder, they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said protonotary eight days at least before the above mentioned day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

J. B. R. DUFRESNE,
Deputy, P. S. C.

Prothonotary's Office,
Quebec, 21st April 1869.

742 v

Bankrupt Notices.

INSOLVENT ACT OF 1864.

MOORE SEMPLÉ & HATCHETTE, of the city and district of Montreal, merchants, copartners.

Plaintiffs.

vs.

WILLIAM O'NEIL, of the village of Buckingham, in the county of Ottawa, trader.

Defendant.

A Writ of attachment has issued in this cause.

Aylmer, this Fifth day of June eighteen hundred and sixty-nine.

LOUIS M. COUTLEE,
Sheriff.
1034 v

INSOLVENT ACT OF 1864 AND ITS AMENDMENTS.

In the matter of PIERRE-DOSITHÉE MORIN, hotel-keeper, of the city of Three-Rivers, An Insolvent.

THE creditors of the said Insolvent are notified that he has made an assignment of his estate and effects, under the above act, to me, the undersigned assignee, and they are required to furnish me, within two months from this date, with their claims, specifying the security they hold, if any and the value of it, and if none, stating the fact; the whole attested under oath, with the vouchers in support of such claims.

T. E. NORMAND,
Official Assignee.

Office, St. Joseph street,
Three-Rivers, 1st May 1869.

970 v

Ventes d'immeubles en vertu de l'Acte concernant la Faillite, 1864.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE DE 1864.

Province de Québec, }
District de Terrebonne. }

Ex parte :—PIERRE-JULES GODIN, commerçant de la paroisse de St. Eustache district de Terrebonne, failli.

JE soussigné syndic nommé à la faillite du dit Pierre J. Godin, donne avis qu'à la porte de l'église de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Terrebonne, MERCREDI, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, je vendrai comme appartenant au dit failli, l'immeuble suivant, savoir :

Un emplacement situé au village de St. Eustache, contenant cinquante pieds de front sur un arpent de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tenant devant à la rue St. Eustache, derrière à la succession Vincent ou représentants, d'un côté aux héritiers Charles Dolbec, et d'autre côté à Daniel A. Plessis Bélair, avec une maison, écurie et autres bâties dessus construites.

Toutes personnes ayant des droits hypothécaires à exercer contre le dit immeuble sont tenues de produire leurs réclamations à mon bureau dans les six jours qui suivront immédiatement celui de la vente.

T. SAUVAGEAU.

No. 18, rue St. Sacrement.
Montréal, 14 juin 1869.

Syndic.
1041

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864 ET SES AMENDEMENTS.

CANADA.

Province de Québec, }
district des Trois-Rivières. }

Dans l'affaire de JOSEPH DELAUNAY, marchand, de la paroisse de Saint-Etienne, dans le district des Trois-Rivières, failli.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que les terres et tenements ci-dessous mentionnés appartenant aux biens du failli seront vendus par le Syndic soussigné par encan public, savoir : les terres situées en la paroisse de Saint-Léon, (Nos. 1 et 2) à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Léon le QUATRIÈME jour du mois d'AOUT prochain à ONZE heures du matin.

Et les propriétés situées en la paroisse de Saint-Etienne (Nos. 3, 4, 5 et 6) à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Etienne, le QUINZIÈME jour de JUILLET prochain à DIX heures du matin.

Et le lot de terre situé en la paroisse de Saint-Boniface (No. 7) à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Boniface, le dit QUINZIÈME jour de JUILLET prochain à TROIS heures de l'après-midi, les immeubles suivants formant partie de ses dits biens, savoir :

1. Une terre située en la paroisse de Saint-Léon, au sud-ouest de la concession Saint-Charles, de deux arpents de front, sur dix-sept arpents de profondeur, plus ou moins tenant devant au chemin de la dite concession, en profondeur, et au sud Majorique Paillé, ci-devant, Louis Paillé, et au nord, Trefflé Bergeron ci-devant Antoine Villemure, avec une maison, une grange, étables et autres dépendances.

2. Une autre terre située en la dite paroisse, au nord-est de la dite concession, d'un arpent de front sur quatorze arpents plus ou moins, et prenant là quatre arpents de front sur une autre profondeur de sept arpents formant quarante-quatre arpents de terre en superficie, plus ou moins, prenant en front la dite première partie au chemin public et la dite deuxième partie au ruisseau Ferré et en profondeur à la rivière Chacoura joignant, au Nord à Pierre Julien et au sud, partie à Paul Villemure et partie à Moïse Landry, la plus grande partie en culture.

3. Une terre située en la paroisse de Saint-Etienne au nord-est du second rang, de forme irrégulière, contenant environ soixante arpents en superficie, plus ou moins, prenant en front au chemin public, en profondeur à Désiré Décoteau, et aux terres du premier rang, joignant au nord au dit Désiré Décoteau et

Sales of Real Estate under Insolvent Act of 1864.

INSOLVENT ACT OF 1864.

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. }

Ex parte—PIERRE JULES GODIN, trader, of the parish of St. Eustache, district of Terrebonne, Insolvent.

I the undersigned Assignee to the insolvent estate of the said Pierre Jules Godin, give notice that at the door of the parish church of St. Eustache, in the district of Terrebonne, on WEDNESDAY, the TWENTIETH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon, I will sell as belonging to the said Insolvent, the following immovable, to wit :

An emplacement situate in the village of St. Eustache, containing fifty feet in front by an arpent in depth, the whole more or less, without warranty as to precise measure; joining in front to St. Eustache street, in rear to the Vincent succession or representatives, on one side to the heirs of Charles Dolbec and on the other side to Daniel A. Plessis Bélair—with a house, stable and other buildings thereon erected.

The claims of hypothecary creditors upon the said immovable are required to be filed with the Assignee at his office, within six days next after the day of the said sale.

T. SAUVAGEAU,

Assignee.

No. 18, St. Sacrament street,
Montreal, 14th June, 1869.

1042

INSOLVENT ACT OF 1864, AND ITS AMENDMENTS.

Canada,
Province of Quebec, }
District of Three Rivers. }

In the matter of JOSEPH DELAUNAY, merchant, of the parish of St. Etienne, in the district of Three Rivers, Insolvent.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the under-mentioned lands and tenements belonging to the estate of the said Insolvent, will be sold by the undersigned Official Assignee, by public sale, that is to say : the lands lying and being in the parish of St. Léon, (Nos. 1 and 2) at the parochial church door, on the FOURTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

And the properties situated in the parish of St. Etienne, (Nos. 3, 4, 5 and 6) at the church door of the said parish of St. Etienne, on the FIFTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

And the lot of land situated in the parish of St. Boniface, (No. 7) at the church door of the said parish of St. Boniface, on the said FIFTEENTH day of JULY next, at THREE o'clock in the afternoon, the following immovables being his properties, that is to say :

1. A land situated in the parish of St. Léon, in the range of St. Charles, of two arpents in front by seventeen arpents in depth, more or less, bounded in front by the public road of said range, in depth and to the south to Majorique Paillé, heretofore Louis Paillé, and to the north Trefflé Bergeron heretofore Antoine Villemure, with a house, a barn, stables and other dependencies.

2. An other land lying and being in the said parish, on the north-east of the said range of one arpent in front by fourteen arpents, more or less, in depth and taking there four arpents in front by an other depth of seven arpents of land in superficies, more or less, bounded in front by the first part of the public road and the said second part by the Ruisseau Ferré, and in depth by the river Chacoura, joining to the north to Pierre Julien and to the south, partly to Paul Villemure and partly to Moïse Landry, the greatest part of said land ready to plough (cultivable).

3. A land situate in the parish of St. Etienne, to the north-east of the second range being of irregular form containing about sixty arpents in superficies, taking its front to the public road, and its depth to Désiré Décoteau, and to the lands of the first range, joining to the north, to the said Désiré Décoteau and Joseph

Joseph Pellerin, et au sud à Albert Biron, avec la maison la grange, l'étable, remises et autres dépendances.

4. Une autre terre située en la dite paroisse dans le premier rang faisant partie du lot numéro trente-six, d'un arpent et un quart de front sur vingt-huit arpents de profondeur plus ou moins, prenant en front au cordon, en profondeur à George Baptist, écuyer, joignant au nord Jean Milette et au sud Charles Sévigny, sans bâtiments.

5. Un emplacement situé en la dite paroisse de St. Etienne, au sud-est du chemin du second rang, contenant environ un arpent de terre en superficie, prenant en front au chemin public, en profondeur et au sud à Charles Dugré, au nord aux héritiers de feu Louis-Onésime Héroux, avec le bois de charpente d'une maison dessus.

6. Une terre située en la paroisse de Saint Etienne, dans le second rang faisant partie du lot No. trente-quatre, contenant environ un arpent et un quart de front sur environ sept arpents de profondeur, c'est-à-dire ce qui peut se trouver depuis les terres du premier rang au chemin public, de-là reprenant un demi lot de large sur ce qui peut se trouver depuis le chemin public à aller aux terres du troisième rang; joignant au sud Joseph Lemire, et au nord partie à Moïse Boisvert, et partie aux représentants Maxime Picard—avec les bâtiments dessus construits.

7. Un lot de terre situé en la paroisse de St. Boniface, étant le lot No. trente-huit, contenant environ trente acres de terre en superficie, en bois debout.

Tous créanciers ayant des hypothèques, ou privilèges sur les immeubles ci-dessus décrits, sont tenus de produire et filer leurs réclamations au syndic, à son bureau, dans la cité des Trois-Rivières, sous six jours après le jour de la dite vente.

T. E. NORMAND,
Syndic Officiel.

867 v

Pellerin, and to the south to Albert Biron,—with the house, the barn, the stable, the sheds (remises) and other dependencies.

4. Another land lying and being in the said parish, in the first range, being a portion of lot number thirty-six; containing one arpent and a quarter in front by twenty-eight arpents in depth, more or less, taking in front to the *cordon*, in depth to George Baptist, esqr., joining to the north Jean Milette, and to the south Charles Sévigny,—without buildings thereon erected.

5. An emplacement, piece of land, situated in the said parish of St. Etienne, to the south-east of the road of the second range, containing about one acre of land in superficies, taking in front to the public road, in depth and to the south to Charles Dugré, to the north to the heirs of the late Louis Onésime Héroux,—with the frame of a house thereon.

6. A land situate in the parish of St. Etienne, in the second range, being part of lot number thirty-four, containing about one arpent and one fourth in front by about seven arpents in depth, it is to say; all the land from the first range to the public road, and thence half a lot in front from the public road to the lands of the third range; joining to the south Joseph Lemire, and to the north partly to Moïse Boisvert, and partly to the representatives of Maxime Picard, with the buildings thereon erected.

7. A lot of land situated in the parish of St. Boniface (lot number thirty-eight) containing about thirty acres of land in superficies.

All creditors having hypothecary claims against the immovables above described, are require to file the same with the assignee, at his office, in the city of Three Rivers,—within the six days, after the day of sale.

T. E. NORMAND,
Official Assignee.

868 v

Ventes par le Shérif.—Arthabaska.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir: } **LOUIS RICHARD**, écuyer,
No. 4104. } marchand, du village de
Princeville, Demandeur; contre **LUDGER GUILMETTE**, cultivateur, du canton de Stanfold, Défendeur.

Une terre faisant partie du lot numéro dix-sept du dixième rang du canton de Stanfold, contenant deux arpents et un quart de front sur la profondeur; bornée, par devant au neuvième rang, par derrière au onzième rang, d'un côté au nord-est à Jean Roux et de l'autre côté au sud-ouest à Théophile Nault,—avec maison, grange et étable dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue, au bureau d'enregistrement du comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, le VINGT-UNIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dix bref rapportable le vingt-sixième jour d'octobre prochain.

CHARLES J. POWELL,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, le 17 juin 1869.

1073

Sheriff's Sales.—Arthabaska.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit: } **LOUIS RICHARD**, esquire,
No. 4104. } merchant, of the village of
Princeville, Plaintiff; against **LUDGER GUILMETTE**, farmer, of the township of Stanfold, Defendant.

A piece of land forming part of lot number seventeen of the tenth range of the township of Stanfold, containing two arpents and a quarter by its depth; bounded in front to the north by the ninth range, in rear by the eleventh range, on one side to the north-east by Jean Roux, and on the other side to the south-west by Théophile Nault,—with a house, barn and stables thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the registry office for the county of Arthabaska at Arthabaskaville, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the twenty-sixth day of October next.

CHARLES J. POWELL,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 17th June, 1869.

1074.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **G E O R G E - F R E D E R I C K**
 No. 870. } **B O W E N**, écuyer, shérif
 du district de St. François, de la ville de Sherbrooke,
 Demandeur, contre **O L I V I E R L E B L A N C**, cultivateur,
 du canton de Chester Ouest, défendeur.

Six arpents de terre de front sis et situés dans le township de Chester, faisant partie du lot de terre numéro neuf et quatre acres de terre de front faisant partie du numéro dix du rang sud du chemin Craig, prenant devant au chemin de Gilbert Lemay, maintenant d'Adolphus Stein, écuyer, faisant partie des dits lots, et en arrière au cordon du dit rang, borné d'un côté au sud-ouest à Joseph Frechette et du côté nord-est au sieur Olivier Dubord dit Lafontaine, maintenant à Adolphus Stein, avec les bâtisses dessus construites.

Pour être vendus, au bureau d'enregistrement du comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, le VINGT-UNIÈME jour d'OCTOBRE prochain à MIDI. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour d'octobre prochain.

CHARLES J. POWELL,
 Bureau du Shérif, Député Shérif.
 Arthabaskaville, 17 juin 1869. 1075

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **G E O R G E - F R E D E R I C K**
 No. 871. } **B O W E N**, écuyer, shérif
 du district de St. François, de la ville de Sherbrooke,
 Demandeur; contre **J O S E P H F R E C H E T T E**, cultivateur,
 du canton de Chester Ouest, Défendeur.

Quatre arpents de terre de front, sis et situés dans le sud du rang chemin Craig, faisant partie du lot numéro neuf, qui prend d'un bout au terrain de Gilbert Lemay du même lot, et derrière au fronteau, dont les voisins sont du côté sud-ouest du lot numéro huit, et du côté nord-est à Olivier Leblanc,—avec bâtisses dessus construites.

Pour être vendus, au bureau d'enregistrement du comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, le VINGT-UNIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour d'octobre prochain.

CHARLES J. POWELL,
 Bureau du Shérif, Député Shérif.
 Arthabaskaville, le 17 juin 1869. 1077

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit: } **G E O R G E - F R E D E R I C K**
 No. 870. } **B O W E N**, esquire, sheriff,
 of the district of St. Francis, of the town of Sherbrooke, Plaintiff; against **O L I V I E R L E B L A N C**,
 farmer, of the township of Chester West, Defendant.

Six arpents of land in front, situate and being in the township of Chester, forming part of lot number nine, and four acres in front forming part of lot number ten of the south Craig's road range, joining in front to Gilbert Lemay's road, belonging now to Adolphus Stein, esquire, forming part of said lots, and in rear to the division line of said range; bounded on one side to the south-west by Joseph Frechette, and on the north-east side to Sieur Olivier Dubord dit Lafontaine, belonging now to Adolphus Stein,—with buildings thereon erected.

To be sold, at the registry office for the county of Arthabaska, at Arthabaskaville, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at NOON. Said Writ returnable the twenty-sixth day of October next.

CHARLES J. POWELL,
 Sheriff's Office, Dep. Sheriff.
 Arthabaskaville, 17th June, 1869. 1076

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit: } **G E O R G E - F R E D E R I C K**
 No. 871. } **B O W E N**, esquire, sheriff,
 of the district of St. Francis, of the town of Sherbrooke, Plaintiff; against **J O S E P H F R E C H E T T E**,
 farmer, of the township of Chester West, Defendant.

Four arpents of land in front, situate and being in the south of Craig's road range, forming part of lot number nine, which starts at one extremity from the property of Gilbert Lemay of the same lot, and in rear from the front adjoining on the south-west side lot number eight and on the north-east Olivier Leblanc—with buildings thereon erected.

To be sold, at the registry office for the county of Arthabaska, at Arthabaskaville, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Twenty-sixth day of October next.

CHARLES J. POWELL,
 Sheriff's Office, Dep. Sheriff.
 Arthabaskaville, 17th June 1869. 1078.

Ventes par le Shérif—Montmagny.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **A T T E S** et **H E R I T A G E S** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERIFACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Montmagny, à savoir : } **D A M E A R C H A N G E**
 No. 43. } **D U Q U E T T E**
 de la paroisse de St. Thomas, épouse de François Lavallée, cultivateur, du dit lieu, et de son dit époux séparée quant aux biens par son contrat de mariage, et le dit **F R A N Ç O I S L A V A L L É E** mis en cause en autant que nécessaire pour assister et autoriser la dite épouse; contre **N A P O L É O N B O U F F A R D**, charpentier, et dame **D O M I T I L D E L A V A L L É E**, son épouse, et commune en biens avec son dit époux, tous deux de la dite paroisse de St. Thomas, savoir :

1. Un terrain de neuf perches de front sur six

Sheriff's Sale.—Montmagny.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **L A N D S** and **T E N E M E N T S** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, is except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

District of Montmagny, to wit: } **D A M E A R C H A N G E**
 No. 43. } **D U Q U E T T E**
 of the parish of St. Thomas, wife of François Lavallée, yeoman, of the said place, and separated from her said husband as to property by marriage contract, and the said François Lavallée *mis en cause* as for as required to assist and authorize his said wife; against **N A P O L É O N B O U F F A R D**, carpenter, and Dame **D o m i t i l d e L a v a l l é e**, his wife and common as to property with her said husband, both of the said parish of St. Thomas, to wit :

1. A piece of ground of nine perches in front by six

arpents de profondeur, situé en la paroisse de St. Thomas, dans la première concession du fleuve St. Laurent, joignant d'un côté au nord-est, à Charles Coulombe, d'autre côté au sud-ouest, à François Mercier, d'un bout par le sud, au dit Charles Coulombe, d'autre bout par le nord, au chemin du Roi, avec la maison, grange et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

2. Deux perches, douze pieds et deux pouces plus ou moins de terre de front, sur trente-huit arpents de profondeur, indivises dans une terre de deux arpents et neuf perches de front sur trente-huit arpents de profondeur, situées en la dite paroisse de St. Thomas, première concession du fleuve St. Laurent, joignant d'un côté au nord-est, à Xavier Casault; d'autre côté au sud-ouest, à Joseph Clavet, d'un bout par le nord, au fleuve St. Laurent, d'autre bout par le sud, au bout de la dite profondeur, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à mon bureau, au Palais de Justice, dans le village de Montmagny, SAMEDI, le VINGT-HUITIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de septembre prochain.

J. D. LÉPINE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 17 avril 1869.

729 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Montmagny, à savoir : } JEAN-BAPTISTE
No. 16. } DUSSEAUULT,
marchand, de la paroisse de l'Islet; contre JOSEPH
GALARNEAU, cultivateur, du lieu appelé paroisse
St. Cyrille, savoir :

Une terre de trois arpents de front, sur vingt arpents ou environ de profondeur, située sur le haut de la première concession de la paroisse de St. Cyrille de Lessard, tenant au nord-est à Hilaire Dastou, au sud-ouest, à la seconde concession, tenant d'un côté au nord-est, aux représentants de feu Honoré Lindsay, et au sud-ouest, à Louis Carleau, avec une maison, grange et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyrille de Lessard, MARDI, le TRENTE-ET-UNIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de septembre prochain.

J. D. LÉPINE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 20 avril 1869.

727 v

Ventes par le Shérif.—Montréal.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit.—Montréal.

Montréal, à savoir : } JUSTINIEN BELANGER de
No. 2016. } la paroisse des Sts. Anges
de LaChine dans le district de Montréal, maître char-
rier et marchand, Demandeur; contre les terres et
tenements de MAGLOIRE BELANGER de la paroisse
de St. André Avellin, dans le district d'Ottawa, for-
geron, Défendeur, et MM. Belanger et Desnoyers, ad-
vocats, Demandeurs sur distraction de frais.

1. Un terrain situé au village de St. André Avellin dans les comté et district d'Ottawa, contenant environ trois quarts d'arpent de front sur un arpent de profon-

arpents in depth, situate in the parish of St. Thomas, in the first concession of the river St. Lawrence, joining on one side to the north-east Charles Coulombe, on the other to the south-west François Mercier, at one extremity on the south by the said Charles Coulombe, at the other extremity to the north by the Queen's highway, with the house, barn, and other buildings, thereon erected, circumstances and dependencies.

2. Two perches twelve feet and two inches more or less of land in front, by thirty-eight arpents in depth, not divided off a farm of two arpents and nine perches in front by thirty-eight arpents in depth, situate in the said parish of St. Thomas, first concession of the river St. Lawrence; joining on one side to the north-east Xavier Casault, and on the other side to the south-west Joseph Clavet, at one end to the north by the river St. Lawrence, at the other end to the south by the end of the said depth, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office in the Court House, in the village of Montmagny, SATURDAY, the TWENTY-EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon; said writ returnable the fifteenth day of September next.

J. D. LÉPINE, Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 17th April 1869.

730 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

District of Montmagny, to wit : } JEAN-BAPTISTE
No. 16. } DUSSEAUULT,
merchant, of the parish of l'Islet; against JOSEPH
GALARNEAU, yeoman, of the place called the parish
of St. Cyrille, to wit :

A farm of three arpents in front by twenty arpents or thereabouts in depth, situate at the further end of the first concession of the parish of St. Cyrille de Lessard, adjoining on the north-east Hilaire Dastou, on the south-west to the second concession, on one side to the north-east to the representatives of the late Honoré Lindsay, and on the south-west Louis Carleau—with a house, barn and other buildings thereon being, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the parish of St. Cyrille de Lessard, TUESDAY, the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fifteenth day of September next.

J. D. LÉPINE, Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 20th April, 1869.

728 v

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court.—Montreal.

Montreal, to wit : } JUSTINIEN BELANGER, of the
No. 2016. } parish of les Sts. Anges de LaChine,
in the district of Montreal, master carter and trader,
Plaintiff; against the lands and tenements of
MAGLOIRE BELANGER, of the parish of St. André
Avellin, in the district of Ottawa, blacksmith, De-
fendant, and Messrs. Belanger and Desnoyers, ad-
vocates, Plaintiffs sur distraction de frais.

1. A piece of ground, situate in the village of St. André Avellin, in the county and district of Ottawa, containing about three quarters of an arpent in front

deux plus ou moins sans garantie de mesure précise, borné en front par la rue St. André, en arrière d'un côté par un ruisseau qui sépare le dit terrain du terrain de J. X. Chenier ou représentants et d'autre côté au nord-est par Joseph-Alfred Lévis—avec une maison en bois et autres bâtiments dessus construits.

2. Un emplacement sis et situé au même lieu de forme irrégulière et contenant trente pieds de largeur sur le devant, et trente-sept pieds de largeur à l'arrière sur un arpent de profondeur le tout plus ou moins; tenant en front à la rue St. André, derrière au terrain de Justinien Belanger *es-qualité*, au nord à la rue projetée appelée St. François-Xavier et au sud à un ravin qui sépare le dit emplacement de la propriété d'un nommé Hercule Chenier, avec une maison en bois dessus construite.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de St. André Avellin, dans la seigneurie de la Petite Nation, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingtième jour d'octobre prochain.

LOUIS M. COUTLEE.

Bureau du Shérif,
Aylmer, 15 juin 1869.

Shérif,
1067

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit, pour le district de Montréal.

Montréal, à savoir: } **NARCISSE VIGNEAU**, De-
No. 528. } mandeur; contre **VITAL**
BEAUDRY, Défendeur.

Un emplacement situé au village de Lachine, dans le district de Montréal, de la contenance d'environ quarante-sept pieds de front sur soixante-et-dix pieds de profondeur, le tout mesure anglaise et plus ou moins, tel qu'enclos, tenant devant à la rue du marché, par derrière, partie à Urbain Archambault, et partie au Sieur Chaussé, d'un côté au sud à Norbert Faffard, et d'autre côté au nord à Dame veuve St. Aubain—avec une maison en bois à un étage et autres dépendances dessus érigées.

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Lachine, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de novembre prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif,
Montréal, 15 juin 1869.

Shérif,
1071

FIERI FACIAS.

Du District de Montréal.

Montréal, à savoir: } **LA SOCIÉTÉ PERMANENTE**
No. 2350. } **DE CONSTRUCTION** Du
DISTRICT DE MONTRÉAL, corps politique dûment incorporé suivant la loi et les statuts en force dans cette province, faisant affaires et ayant sa place d'affaires à Montréal, dans le district de Montréal, Demanderesse; contre **DOMINIQUE DUPRÉ**, fils, du Côteau St. Louis, dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, porteur, Défendeur.

Un emplacement situé au lieu appelé côteau St. Louis, en la paroisse de Montréal, dans le dit district de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins; tenant devant à une rue qui conduit à la chapelle connue sous le nom de rue St. Louis, par derrière, à James Spaulding, d'un côté aux héritiers ou représentants de feu Joseph Robreau Duplessis et d'autre côté à Sieur Bernabé Roberge, avec la moitié d'une maison en pierre à un étage comprenant deux logements et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus, en mon bureau en la cité de Montréal, le HUITIÈME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi; le dit Bref rapportable le vingt-et-unième jour de juillet prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 mars 1869.

Shérif,
387 v

FIERI FACIAS.

De la Cour de Circuit—Pour le District de Montréal.

Montréal, à savoir: } **LA SOCIÉTÉ PROVINCIALE**
No. 5533. } **PERMANENTE DE CON-**
STRUCTION, corps politique et dûment incorporé; et faisant affaires dans la cité et le dit district de

by one arpent in depth more or less, without warranty of precise measurement; bounded in front by Ste. André street, in rear and on one side by a creek which divides the said piece of ground from that of F. X. Chenier or representatives, and on the other side to the south-east by Joseph-Alfred Lévis,—with a wooden house and other buildings thereon erected.

2. An emplacement, lying and being in the same place of an irregular form, containing thirty feet in width on the front, and thirty-seven feet in width on the rear, with one arpent in depth, more or less; bounded in front by St. André street, in rear by lands belonging to Justinien Belanger *es-qualité*, to the north by the projected street called St. François-Xavier, and to the south by a ravine which separates the said emplacement from the property of one Hercule Chenier—with a wooden house thereon erected.

To be sold, at the door of the church, in the parish of St. André Avellin, in the seigniorie of La Petite Nation, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the twentieth day of October next.

LOUIS M. COUTLEE

Sheriff's Office,
Aylmer, 15th June, 1869.

Sheriff,
1068

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court for the district of Montreal.

Montreal, to wit: } **NARCISSE VIGNEAU**, Plain-
No. 528. } tiff; against **VITAL** **BEAU-**
DRY, Defendant.

An emplacement situate in the village of Lachine, in the district of Montreal; containing about forty-seven feet in front, by seventy feet in depth, the whole english measure and more or less, such as enclosed; joining in front, to the Market street; in rear, partly to Urbain Archambault, and partly to Sieur Chaussé; on one side to the south to Norbert Faffard; and on the other side to the north to Dame Veuve St. Aubain,—with a one storey wooden house, and other dependencies thereon erected.

To be sold, at the church door of the parish of Lachine, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the Twelfth day of November next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 15th June 1869.

1072

FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **THE PERMANENT BUILDING**
No. 2350. } **SOCIETY** of the district of
Montreal, a body politic and duly incorporated in accordance with the laws and the statutes of this Province, doing business and having their place of business at Montreal, in the district of Montreal, Plaintiff; against **DOMINIQUE DUPRÉ**, junior, of côteau St. Louis in the parish of Montreal, in the district of Montreal, carrier, Defendant.

An emplacement situate at the place called côteau St. Louis in the parish of Montreal, in the said district of Montreal, containing forty feet in front by sixty feet in depth, more or less, joining in front to a street leading to the chapel, known as St. Louis street, in rear to James Spaulding, on one side to the heirs or representatives of the late Joseph Robreau Duplessis, and on the other to sieur Barnabé Roberge,—with the half of a one storey stone house, comprising two dwellings and other buildings thereon erected.

To be sold, at my office, in the city of Montreal on the EIGHTH day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the Twenty-first day of July next.

T. BOUTHILLIER, Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 2nd March, 1869.

388 v

FIERI FACIAS.

From the Circuit Court for the District of Montreal.

Montreal, to wit: } **THE PROVINCIAL PERMA-**
No. 5533. } **NENT BUILDING SOCIETY**,
a body politic and duly incorporated, and carrying on business in the city and district of Montreal, Plaintiff;

Montréal, Demanderesse ; contre JOSEPH MILLET, alias MEYER, de la cité de Montréal, boulanger, Défendeur :

1. Un emplacement situé au faubourg Québec, de la cité de Montréal, de la contenance de quarante-cinq pieds de front sur soixante-et-dix pieds de profondeur ; borné en front par la rue Mignonne, en arrière par John Donegani ou ses représentants, d'un côté par le dit John Donegani ou ses représentants, et de l'autre côté par le lopin de terre ci-après décrit, mesure française plus ou moins,—avec une maison et autres bâtiments dessus construits.

2. Un lopin de terre situé au même lieu et contigu à l'emplacement dont précède la désignation, de la contenance de huit pieds de largeur sur une profondeur de quarante pieds au bout de laquelle le dit lopin de terre n'a plus que quatre pieds de largeur jusqu'au bout de la profondeur de l'emplacement sus-décrit dont le dit lopin de terre fait partie, tenant par devant à la dite rue Mignonne, par derrière au dit John Donegani, d'un côté à l'emplacement sus-décrit, et de l'autre côté à Nicholas Rolland ou représentants —avec une maison et autres bâtiments dessus construits.

Pour être vendus, à mon bureau, en la cité de Montréal, le HUITIÈME jour de JUILLET prochain à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le dix-septième jour de juillet prochain.

T. BOUTHILLIER,

Bureau du Shérif,
Montréal, 2 mars 1869.

Shérif,
389 v

ALIAS FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir :
No. 1889.

L ET DE PRÊT DU HAUT-CANADA, corps politique incorporé, dûment incorporé par et en vertu d'un acte public du Parlement de cette province, Demanderesse ; contre Dame MARIE-EULALIE GAUVIN, de la cité de Montréal, épouse de Charles-Augustin Brault, du même lieu, écuyer, notaire, mais dûment séparée de biens en justice, d'avec son dit mari, Défenderesse :

La moitié indivise de chacun des deux lots de terre et tenement, ci-après décrits comme suit, savoir :

1. Un lot de terre situé dans le quartier Saint-Louis, dans la dite cité de Montréal, contenant quarante-cinq pieds de front sur la rue Saint-Louis, et quarante-un pieds en arrière sur la rue Craig, et cent dix pieds de profondeur ; borné en front par la dite rue Saint-Louis, d'un côté par Côme Séraphin Cherrier, représentant leu l'honorable Denis Benjamin Viger ; de l'autre côté, partie par le lot de terre ci-après décrit et partie par les représentants Brossard, et en arrière par la dite rue Craig avec une maison en brique, étable en brique et autres dépenses sus-érigées.

2. Un autre lot de terre contenant quarante-cinq pieds de front sur soixante-dix pieds de profondeur ; borné en front par la rue Saint-Louis, d'un côté par les dits représentants Brossard, de l'autre côté par le lot de terre ci-haut désigné, et en arrière, par Joseph C. Robillard, avec une maison en bois dessus érigée.

Pour être vendus, en mon bureau, en la ville de Montréal, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi, le dit bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

T. BOUTHILLIER,

Shérif.

Bureau du shérif,
Montréal, 20 avril 1869.

725 v

Ventes par le Shérif—Ottawa.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **A TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans

against JOSEPH MILLET ALIAS MEYER of the city of Montreal, baker, Defendant.

1. An emplacement, situate in the Quebec suburb, in the city of Montreal, containing forty-five feet in front by seventy feet in depth ; bounded in front by Mignonne street, in rear by John Donegani or representatives, and on the other side by the parcel of land hereinafter described, french measure, more or less, with a house and other buildings thereon erected.

2. A parcel of land situate in the same place and contiguous to the emplacement above described, containing eight feet in width by a depth of forty feet at the extremity of which the said parcel of land, has only four feet in width, to the end of the depth of the emplacement above described, of which the said piece of land forms part ; joining in front to Mignonne street, in rear to the said John Donegani, on one side to the emplacement described above, and on the other side to Nicholas Rolland or representatives,—with a house and others buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the Seventeenth day of July next.

T. BOUTHILLIER, Sherif.

Sheriff's Office.

Montreal, 2nd March, 1869.

390 v

ALIAS FIERI FACIAS.

From the District of Montreal.

Montréal, to wit :
No. 1889.

T HE TRUST AND LOAN COMPANY OF UPPER CANADA, a body politic and corporate, duly incorporated by and under a public Act of the Parliament of this Province, Plaintiff ; against Dame MARIE EULALIE GAUVIN, of the city of Montreal, wife of Charles Augustin Brault, of the same place, esquire, notary, but from him duly separated as to property *en justice*, Defendant :

One undivided half of each of the two lots of land and tenements hereinafter described as follows, to wit :

1. A lot of ground situated in the St. Louis ward, of the said city of Montreal, containing forty-five feet in front on St. Louis street, and forty-one feet in rear on Craig street, and one hundred and ten feet in depth ; bounded in front by the said St. Louis street, on one side by Côme-Seraphin Cherrier, representing the late Honorable Denis-Benjamin Viger, on the other side partly by the lot of ground hereinafter described and partly by the representatives Brossard, and in rear by the said Craig street—with a brick house, brick stables and other dependencies thereon erected.

2. Another lot of ground containing forty-five feet in front by seventy feet in depth ; bounded in front by St. Louis street, on one side by the said representatives Brossard, on the other side by the lot of land hereinabove described, and in rear by Joseph C. Robillard—with a wooden house thereon erected.

To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of September next.

T. BOUTHILLIER,

Sheriff.

Sheriff's Office,

Montreal, 20th April, 1867.

726 v

Sheriff's Sales—Ottawa.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with

les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente : les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

De la Cour Supérieure.—Aylmer.

Ottawa, savoir : } JOSEPH BELL FORSYTH ET
No. 206. } GEORGE TUDOR PEMBERTON, tous deux de la cité et du district de Québec, marchands, commerçants et associés faisant commerce et affaire à Québec en société sous les noms et raison de Forsyth et Pemberton, Demandeurs, contre les terres et tenements de PIERRE MORIN de la cité d'Ottawa, dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée le Haut-Canada, marchand et commerçant, Défendeur.

1. La moitié ouest du lot numéro neuf dans le neuvième rang du canton de Templeton, dans les comté et district d'Ottawa avec tous et chaque les dépendances y appartenant.

2. La moitié du sud du lot numéro neuf dans le neuvième rang du canton de Templeton dans les comté et district sus-dits ; avec tous et chaque les dépendances y appartenant.

Pour être vendus, au bureau du registraire dans le village d'Aylmer, dans le Comté d'Ottawa le VINGT-SEPTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le second jour de novembre 1869.

LOUIS M. COUTLÉE

Bureau du shérif,
Aylmer, le 28 mai, 1869.

Shérif.
1065.

Ventes par le Shérif.—Québec.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } HENRY CHAPMAN, et autres,
No. 1104. } tous de la cité de Montréal, marchands, faisant commerce au dit lieu en société, sous les nom et raison de Henry Chapman & Co.; contre CHARLES HUOT, de la cité de Québec, ci-devant marchand, et maintenant Agent des Steamers Provinciaux, à savoir :

Un lot de terrain situé en la haute-ville de Québec, contenant toute et telle étendue de terrain qui se trouve comprise dans les bornes suivantes, savoir : borné par devant au sud, à la rue Laval ou St. George, et par derrière au nord, à la rue des remparts ; du côté sud-ouest à Frederick Braun, et du côté nord-est à Jean-Baptiste Fréchette ou représentants—avec ensemble la maison en brique à trois étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à mon bureau, en le Palais de Justice, en la cité de Québec, le DIX-NEUVIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de juillet prochain.

C. ALLEYN, Shérif.
1045

FIERI FACIAS. Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } LA SOCIÉTÉ BIENVEIL-
No. 778. } LANTE DE QUÉBEC, corps politique et incorporé établi et faisant affaires dans la

the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

From the Superior Court.—Aylmer.

Ottawa, to wit : } JOSEPH BELL FORSYTH and
No. 206. } GEORGE TUDOR PEMBERTON, each and both of the city and district of Quebec, merchants traders and co-partners, carrying on trade and business at Quebec in co-partnership as such merchants traders, and co-partners under the name, style and firm of Forsyth & Pemberton, Plaintiffs; against the lands and tenements of PIERRE MORIN, of the city of Ottawa, in that part of the Province of Canada heretofore called Upper Canada, merchant and trader, Defendant.

1. The west half of lot number nine in the ninth range of the township of Templeton, in the county and district of Ottawa, with all and every the appurtenances thereto belonging, and

2. The south half of lot number ten in the tenth range of the said township of Templeton, in the county and district aforesaid, with all and every the appurtenances thereto belonging.

To be sold at the office of the registrar in the village of Aylmer, in the county of Ottawa, on the TWENTY-SEVENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the second day of November, 1869.

LOUIS M. COUTLÉE,

Sheriff's Office,
Aylmer, 28th May, 1869.

Sheriff.
1066

Sheriff's Sales—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } HENRY CHAPMAN, and others,
No. 1104. } all of the city of Montreal, merchants, doing business at the said place in partnership under the name and style of Henry Chapman & Co., against CHARLES HUOT, of the city of Quebec, formerly merchant, and now agent of the provincial steamers, to wit :

A lot of land situate in the Upper Town of Quebec, containing all and such extent of ground as may be found within the following limits, to wit : bounded in front towards the south by Laval or St. George street, and in rear towards the north by Rampart street, on the south-west side by Frederick Braun, and on the north-east side by Jean-Bapt. Fréchette, or representatives—together with the three story brick house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office, in the Court House, in the city of Quebec, on the NINETEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the Thirty-first day of July next.

Quebec, 12th June 1869.

C. ALLEYN, Sheriff.
1046

FIERI FACIAS. Circuit of Québec.

Quebec, to wit : } THE QUEBEC BENEVOLENT
No. 778. } SOCIETY, body politic and corporate, established and doing business at the city

cit  de Qu bec, contre dame MARIE-ANNE BEAUMONT, de la paroisse de St. Jean Chrysost me, dans le district de Qu bec, veuve de feu Pierre Giroux,   savoir :

Un certain lot ou portion de terre ou emplacement sis et situ  du c t  sud de la rue St. Valier, dans la paroisse de St. Roch de Qu bec, born  et limit  comme suit, savoir : au front, vers le nord,   la dite rue St. Valier, en arri re, vers le sud,   la c te appel e *C te   Colon* ; d'un c t ,   l'est, aux propri t s du Gouvernement Imp rial, de l'autre c t ,   l'ouest,   la propri t  d'Etienne Hall , tanneur, et contenant trente-un pieds, six pouces de front sur la dite rue St. Valier mesur  depuis une borne en pierre qui divise le dit lot de la propri t  de la couronne jusqu'au centre d'un mur mitoyen commun au dit lot et   la propri t  du dit Etienne Hall , en profondeur, du c t  nord-est quatre-vingt-trois pieds deux pouces, et du c t  sud-ouest en suivant le centre du dit mur mitoyen, soixante-quatorze pieds huit pouces, le tout mesur  anglaise, et comprenant une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq pieds en superficie, mesure anglaise avec une maison en pierre   deux  tages dessus  rig e, circonstances et d pendances. Et aussi le droit de passage vers l'ouest du mur mitoyen et commun entre le pr sent lot et celui du dit Etienne Hall , pour la profondeur du dit lot et d'une largeur suffisante pour passer en voitures et d'une hauteur de neuf pieds jusqu'  une profondeur de vingt-cinq pieds,  tant la profondeur de la maison du dit Hall , le tout en vertu de deux actes, dont l'un consenti par P. Giroux   Etienne Hall , devant J. B langer, notaire, en date du 9 octobre 1822, et l'autre entre les m mes parties devant Germain Guay, notaire, le 11 septembre 1847.—

Sujet   une rente annuelle *Rente fonci re et constitu e*, d'une livre, deux chelins et onze deniers courant, payable   l'honorable David Roy, le 29 septembre de chaque ann e.

Pour  tre vendus, dans le bureau du Sh rif, dans le Palais de Justice, dans la cit  de Qu bec, le VINGT-CINQUI ME jour d'OCTOBRE prochain,   DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le dix-huiti me jour de novembre prochain.

C. ALLEYN.

Sh rif.
1051

Qu bec, 15 juin 1869.

PIERI FACIAS.

Circuit de Qu bec.

Qu bec,   savoir : } ANN BLAKE, de la cit  de No. 800. } Montr al, femme s par e de biens de l'honorable Thomas Cushing Aylwin, du m me lieu, et par lui duement autoris e pour l'effet des pr sentes, et le dit Hon. THOMAS CUSHING AYLWIN; contre LOUIS PETIT, de la paroisse de St. Basile, dans le comt  de Portneuf, cultivateur,   savoir :

Une terre sise et situ e en la moiti  sud-ouest de la seigneurie de Bourg Louis,  tant la moiti  sud du lot num ro quinze de la huiti me concession, au sud de la rivi re Sainte-Anne, en la paroisse de St. Raymond, contenant un arpent et demi de front sur dix-huit arpents de profondeur, born  par devant au sud-ouest   la ligne seigneuriale, au nord-est au quatri me rang, d'un c t  au sud au lot num ro quatorze, et de l'autre c t , au nord,   la moiti  nord du dit lot num ro quinze, poss d  par Edouard Paschal, contenant la dite terre vingt-sept arpents, plus ou moins en superficie,—avec une grange dessus construite, circonstances et d pendances.

Pour  tre vendus,   la porte de l' glise de la dite paroisse de St. Raymond, le VINGTI ME jour d'OCTOBRE prochain,   DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trenti me jour d'octobre prochain.

C. ALLEYN,

Sh rif.
1047

Qu bec, 12 juin, 1869.

PIERI FACIAS.

Circuit de Qu bec.

Qu bec,   savoir : } LAURENT CHABOT, de la No. 547. } Ville de L vis, gentilhomme; contre EDOUARD CHABOT, du m me lieu, cordonnier,   savoir :

Un emplacement situ  en la paroisse St. Joseph de

of Quebec; againt Dame MARIE ANNE BEAUMONT, of the parish of St. Jean Chrysost me, in the district of Quebec, widow of the late Pierre Giroux, to wit :

A certain lot or peace of ground or emplacement situate, lying and being on the south side of St. Valier street, in the parish of St. Roch of Quebec ; bounded and abutted as follows, to wit : in front to the north, by the said St. Valier street, in rear to the south by the hill called *C te   Colon*, on one side to the east by the property of the Imperial Government, and on the other side to the west, by the property of Etienne Hall , tanner, and contains thirty-one feet six inches in front on St. Valier street aforesaid, measuring from the boundary stone dividing the said lot from the property of the Crown to the centre of a mitoyen wall common to the said lot and the property of the said Etienne Hall , in depth on the north-east side eighty-three feet two inches, and on the south-west side along the centre of the mitoyen wall aforesaid, seventy-four feet eight inches, all English measure, and comprises an area of two thousand four hundred and eighty-five superficial english feet,—with a two storey stone house thereon erected, circumstances and dependencies, and also a right of passage to the westward of the mitoyen wall, in common between the present lot and that of the said Etienne Hall  for the depth of the said lot, and of a sufficient width for vehicles to pass, and of the height of nine feet to the depth of twenty-five feet, the depth of the said Hall 's house, the whole pursuant to two deeds, one by P. Giroux to Etienne Hall  before J. Belanger, notary, dated the 9th October, 1822, and the other between the same parties before Germain Guay, notary, of the 11th September, 1847.

Subject to an annual rent *rente fonci re et constitu e* of one pound two shillings and eleven pence currency, payable to the Honorable David Roy, the 29th September of each year.

To be sold, in the sheriff's office, in the court house, in the city of Quebec, on the TWENTY-FIFTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of November next.

C. ALLEYN,

Sheriff.
1052

Quebec, 15th June, 1869.

PIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } ANN BLAKE, of the city of No. 800. } Montreal, wife separated as to property of the Honorable Thomas Cushing Aylwin, of the same place, and by him duly authorized for the purpose of these presents, and the said Honorable Thomas Cushing Aylwin; against LOUIS PETIT, of the parish of St. Basile, in the county of Portneuf, farmer, to wit :

A farm situate and being in the south-west half of the Bourg-Louis seigniory, being the south half of lot number fifteen of the eighth concession, to the south of the river Sainte-Anne, in the parish of St. Raymond, containing an arpent and a half in front by eighteen arpents in depth; bounded in front to the south-west by the seigniorial line, to the north-east by the fourth range, on one side to the south by lot number fourteen, and on the other side to the north by the north half of said lot number fifteen, held by Edward Paschal; said farm containing twenty-seven arpents, more or less, in superficies—with a barn thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the parochial church door of the parish of St. Raymond, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirtieth day of October next.

C. ALLEYN,

Sheriff.
1048

Quebec, 12th June, 1869.

PIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } LAURENT CHABOT, of the town No. 547. } of L vis, gentleman; against EDOUARD CHABOT, of the same place, shoemaker, to wit :

An emplacement situate in the parish of St. Joseph

la Pointe-Lévis, du côté nord du chemin communément appelé Petite Route du Passage, ayant trente-trois pieds ou environ de front, sur environ cent cinq pieds de profondeur du côté nord, et environ soixante-dix-sept pieds du côté sud, borné en front, par la dite Route du passage, en arrière à Damase Couture, vers le nord à une rue et vers le sud à George Lapointe—avec une maison en bois à un étage dessus construite.

Sujet à une rente de douze piastres par année payable d'avance et due à la St. Michel, 29 septembre de chaque année, au Révérend Messire Routhier, curé de la dite paroisse de St. Joseph.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de Lévis, le VINGT-UNIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le deuxième jour de novembre prochain.

C. ALLEYN, Shérif.

Québec, 12 Juin, 1869.

1049

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } L'HONORABLE ANTOINE JU-
No. 63. } CHÉREAU DUCHESNAY, de la paroisse de Ste. Catherine de Fossambault, dans le district de Québec, un des membres du sénat du Canada, contre HENRY WEBB, journalier et autres, ci-devant résidant dans la paroisse de Ste. Catherine, maintenant demeurant dans les Etats-Unis de l'Amérique, à savoir :

Un lot de terre dans la seigneurie de Fossambault, paroisse de Ste. Catherine, appelé lot numéro un, sis et situé dans le sixième rang et borné comme suit : au front par le cinquième rang ; et en arrière, au septième rang : au côté est, au lot numéro deux, au côté ouest à la ligne de division entre la seigneurie de Neuville et Fossambault susdits : le dit lot contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, et ayant une superficie de quatre-vingt-dix arpents, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Catherine, le VINGT-DEUXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le douzième jour de novembre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
1063.

Québec, 16 juin 1869.

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } L'HONORABLE JEAN THO-
No. 12. } MAS TASCHÉREAU, de la cité de Québec, un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec ; contre PIERRE DUS-SAULT, de la paroisse de Ste. Marguerite, comté de Dorchester, actuellement à Québec, cultivateur. à savoir :

Une terre de trois arpents de front, sur environ cinquante-sept arpents et demi de profondeur, sise et située en la paroisse de St. Flavien ; bornée comme suit : au nord-est à la Route du Centre de la seigneurie de Ste. Croix, au sud-ouest au township de Nelson, au nord et au sud à Wenceslas Méthot, —circonstances et dépendances, sans réserve.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Flavien, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

C. ALLEYN,
Shérif.
341 v

Québec, 20 février 1869.

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } FABIEN BERGERON, de la
No. 3167. } paroisse de Ste. Croix, dans le comté de Lotbinière et district de Québec, cultivateur ; contre ULDORIQUE DESRUISSEAU, de la paroisse de St. Flavien, dans les comté et district susdits, cultivateur, à savoir :

Une terre d'environ un arpent et demi de front, sur environ cinquante-sept arpents et demi de profondeur,

de la Pointe Lévis, on the north side of the road commonly called La Petite Route du Passage, being about thirty-three feet or thereabouts in front, by about a hundred and five feet in depth on the north side, and about seventy-seven feet on the south side ; bounded in front by the said route de passage, in rear by Damase Couture, to the north by a street, and on the south by George Lapointe—with a one storey wooden house thereon erected.

Subject to a rent of twelve dollars a year, payable in advance on St. Michael's day, the 29th day of September of every year, to the Reverend Mr. Routhier, curé of the said parish of St. Joseph.

To be sold, at the parochial church door of the said parish of St. Joseph de Lévis, on the TWENTY-FIRST day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the second day of November next.

C. ALLEYN,
Sheriff.
1050

Quebec, 12th June, 1869.

FIERI FACIAS.

Circuit of Quebec.

Quebec, to wit : } THE HONORABLE ANTOINE
No. 63. } JUCHÉREAU DUCHESNAY, of the parish of Ste. Catherine de Fossambault, in the district of Quebec, one of the members of the senate of Canada ; against HENRY WEBB, laborer, and others, lately residing in the parish of Ste. Catherine, now in the United States of America, to wit :

A lot of land in the seigniorie of Fossambault, parish of Ste. Catherine, called lot number one, situate, lying and being in the sixth range thereof, and bounded as follows : in front by the fifth range, and in the rear by the seventh range, on the east side by lot number two, and on the west side by the division line between the seigniories of Neuville and Fossambault aforesaid ; said lot containing three arpents in front by thirty arpents in depth, and making a superficies of ninety arpents, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the said parish of Ste. Catherine, on the TWENTY-SECOND day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twelfth day of November next.

C. ALLEYN,
Sheriff.
1064.

Quebec, 16th June, 1869.

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } THE HONORABLE JEAN THO-
No. 12. } MAS TASCHÉREAU, of the city of Quebec, one of the judges of the Superior Court for the province of Quebec ; against PIERRE DUS-SAULT, of the parish of Ste. Marguerite, county of Dorchester, and now of Quebec, yeoman, to wit :

A piece of land of three arpents in front by about fifty seven arpents and a half in depth, situate and being in the parish of St. Flavien ; bounded as follows : to the north-east by the central route of the Ste. Croix seigniorie, to the south west by the Nelson township, to the north and south by Wenceslas Méthot, —circumstances and dependencies ; without reserve.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Flavien, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

C. ALLEYN,
Sheriff.
342 v

Quebec, 20th February 1869.

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } FABIEN BERGERON, of the
No. 3167. } parish of Ste. Croix, in the county of Lotbinière and district of Quebec, yeoman ; against ULDORIQUE DESRUISSEAU, of the parish of St. Flavien, in the above county and district, yeoman, to wit :

A piece of land of about an arpent and a half in front by about fifty seven and a half arpents in depth,

sisé et située en la paroisse de St. Flavien, bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le chemin royal ou route du centre de la seigneurie de Ste. Croix, à l'est en profondeur à la ligne seigneuriale de Lotbinière, au sud à Joseph Gosselin, et au nord partie à Pierre Cayer et partie à Godfroid Roy, avec ensemble une petite maison dessus construite, circonstance et dépendances, sans réserve, à l'exception d'un emplacement d'un demi arpent de front sur cinq arpents de profondeur environ, appartenant à Godfroid Roy, avec ensemble une maison dessus érigée.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Flavien, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

Bureau du Shérif,
Québec, 20 février 1869.

Shérif.
343 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } LOUIS JOSEPH CYPRIEN No. 693. } LOUIS JOSEPH CYPRIEN FISET et ELZÉAR FISET, tous deux de la cité de Québec, écuyers, avocats, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu l'honorable Louis Fiset, en son vivant de la ville de Québec ; contre ELZÉAR PARENT, de la cité de Québec, maître-maçon, à savoir :

1. Un emplacement, situé au faubourg St. Roch de Québec, ayant son front sur la rue Craig ou du Pont, contenant vingt pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné par devant à l'est à la dite rue Craig et par derrière à l'ouest à Antoine Falardeau, d'un côté au sud à René Pelchat, et au nord à Napoléon Rhéaume avec maison et hangar dessus construits, circonstances et dépendances.

2. Un autre emplacement situé en la même paroisse, au lieu appelé "La ferme de la Vacherie," étant le lot numéro cent quatre, contenant quarante pieds de front, sur cinquante-six pieds de profondeur, borné en front au sud à la rue Richardson au nord-est au lot numéro cent trois, et au sud-ouest, au lot numéro cent cinq, avec maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à mon bureau en le Palais de Justice, en la cité de Québec, le CINQUIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quatorzième jour de juillet prochain.

C. ALLEYN, Shérif.
Québec, 18 février 1869. 345 v

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EDWARD BURROUGHS, de No. 1451. } ED la cité de Québec, écuyer, et devant l'un des protonotaires de la Cour Supérieure, maintenant préposé au bureau des Timbres en la cité de Québec ; contre JOHN BROPHIE, de l'endroit appelé Laval, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir :

Une terre située à l'endroit appelé Laval, étant le lot numéro-treize dans le sixième rang des concessions de l'Ange Gardien, de trois arpents de front sur dix-huit arpents de profondeur, plus ou moins, bornée au nord et à l'ouest par un nommé Owen O'Neil, à l'est par un nommé Boucher, et au sud par un nommé Doherty, avec une maison, grange, et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la dite paroisse de Laval, le DEUXIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

Bureau du Shérif.
Québec, 22 février 1869.

Shérif.
347 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } MOSES CASS, de la ville de No. 4947. } MOSES CASS, commerçant ; contre FRANÇOIS BÉLANGER, du dit lieu, cultivateur, à savoir :

Un emplacement sis et situé en la ville de Lévis, paroisse de Notre-Dame de la Victoire, contenant quatre-neuf pieds et demi de front, sur cinquante-neuf pieds de profondeur du côté nord-est, et quatre-vingt-

situé et being in the parish of St. Flavien ; bounded as follows, to wit : to the west by the Queen's highway or central route of the Ste. Croix seigniorie, to the east in depth by the seigniorial line of Lotbinière, to the south by Joseph Gosselin, and to the north partly by Pierre Cayer and partly by Godfroid Roy—together with a little house thereon constructed, circumstances and dependencies, without reserve, with the exception of an emplacement of a half arpent in front by about five arpents in depth, belonging to Godfroid Roy, — together with a house thereon erected.

To be sold, at the church door of the said parish of St. Flavien, on the TWENTY FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the First day of September next.

Sheriff's Office.
Quebec, 20th February, 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
344 v

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Québec, to wit : } LOUIS JOSEPH CYPRIEN FISET, and ELZÉAR FISET, both of the city of Québec, esquires, advocates, in their quality of testamentary executors of the late honorable Louis Fiset, in his lifetime of the city of Québec ; against ELZÉAR PARENT, of the city of Québec. Master mason, to wit :

1. An emplacement situate in St. Roch's suburb, of Québec, fronting on Craig or Bridge Street, containing twenty feet in front by sixty feet in depth ; bounded in front to the east by the said Craig street, and in rear to the west by Antoine Falardeau, on one side to the south by René Pelchat and on the north by Napoléon Rhéaume,—with house and hangar thereon erected, circumstances and dependencies.

2. Another emplacement situate in the same parish, at the place called *La ferme de la Vacherie*, being lot number one hundred and four, containing forty feet in front by fifty six feet in depth ; bounded in front to the south by Richardson street, on the north-east by lot one hundred and three, and to the south-west by lot number one hundred and five,—with house thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office in the Court House, in the city of Québec, on the FIFTH day of JULY next at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fourteenth day of July next.

Quebec, 18th February 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
346 v

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } EDWARD BURROUGHS, of the No. 1451. } ED city of Québec, esquire, heretofore one of the Prothonotaries of the Superior Court, now manager of the stamp office in the city of Québec ; against JOHN BROPHIE, of the place called Laval, in the district of Québec, yeoman, to wit :

A piece of land situate in the place called Laval, being lot number thirteen in the sixth range in the Ange Gardien concessions, of three arpents in front by eighteen arpents in depth more or less ; bounded to the north and west by one Owen O'Neil, to the east by one Boucher, and to the south by one Doherty—with a house, barn and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at the church door of the said parish of Laval, on the SECOND day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Fifteenth day of July next.

Sheriff's Office,
Quebec, 22nd February, 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
348 v

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Québec, to wit : } MOSES CASS, of the town of No. 4947. } MOSES CASS, trader ; against FRANÇOIS BÉLANGER, of the said place, yeoman, to wit :

An emplacement situate in the town of Lévis, parish of Notre Dame de la Victoire, containing forty-nine and a half feet in front by fifty-nine feet in depth on the north-east side, and eighty-two feet and a half in

deux pieds et demi de profondeur du côté sud-ouest plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise, étant le lot numéro douze; borné par devant au sud au chemin du Monument, en arrière au nord à Laurent Chabot, d'un côté au nord-est aux représentants de feu Pierre Carrier, et de l'autre côté au sud-ouest à une rue projetée, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Ce terrain est chargé envers Laurent Chabot d'une rente annuelle de douze piastres, payable par le dit François Bélanger ou ses représentants.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la dite paroisse de Notre-Dame de la Victoire, le TROISIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le trente-unième jour de juillet prochain.

Québec, 24 février 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
349 v

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } DAME EUGÉNIE MAGDELEINE BADEAUX, épouse de Denys Genest LaBarre, écuyer, notaire, de la ville des Trois-Rivières, et le dit Denys Genest LaBarre mis en cause pour assister sa dite épouse; contre DAME JOANNAH DEGAN, de Québec, veuve de feu William Welsh, tant en son nom, comme commune en biens avec son dit feu mari que comme tutrice à Patrick, enfant mineur issu de son mariage avec le dit feu William Welsh, et épouse en secondes nocces de John Collins, de Québec, et le dit John Collins mis en cause pour assister sa dite épouse, (ici suit la description de l'immeuble de la dite Dame Joannah Degán, à sa qualité) savoir :

Un demi emplacement, situé au faubourg St. Louis, en la cité de Québec, sur le côté sud de la rue d'Artillerie, contenant vingt-trois pieds et demi ou environ de front sur quarante-six pieds ou environ de profondeur, borné par devant à la dite rue d'Artillerie, par derrière aux représentants de l'Honorable Thomas Dunn, joignant d'un côté vers l'ouest à Charles Mailloux ou ses représentants, vers l'est à Anselme Martel, — circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à mon bureau, au Palais de Justice, en la cité de Québec, le DOUZIÈME jour de JUILLET, prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

Québec, 3 mars 1869.

C. ALLEYN, Shérif.
381 v

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ROBERT HUDSON WOOD, maintenant de Cape-Town, au Cap de Bonne-Espérance, major dans le soixante-septième régiment d'Infanterie, contre EDWARD LEWIS MONTIZAMBERT, de la cité de Québec, écuyer, avocat, à savoir :

1. Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le faubourg St. Jean, borné et limité comme suit : au nord, à la rue d'Aiguillon, au sud, à la veuve J. Gagné, à l'est, à Joseph Vézina, représentant C. Hamel, et à l'ouest, au lot numéro deux ci-après décrit et plus particulièrement décrit, savoir : commençant à un point sur la rue d'Aiguillon, dans la ligne de séparation entre la propriété de Joseph Vézina représentant C. Hamel susdit, et le dit emplacement comme au point A, tel que montré sur un certain plan fait par Edmond B. Temple, arpenteur provincial, de là courant au sud treize degrés, trente minutes est, soixante-neuf pieds, trois pouces, plus ou moins, jusqu'au centre d'un mur mitoyen au nord de la propriété de la dite veuve J. Gagné; de là, courant au sud, soixante-trois degrés ouest le long du dit mur mitoyen, trente-un pieds, onze pouces et demi plus ou moins; de là, courant au nord, treize degrés trente minutes ouest, soixante-neuf pieds trois pouces, plus ou moins, jusqu'au côté sud de la dite rue d'Aiguillon; de là, se dirigeant vers le nord, soixante-treize degrés est, le long de la dite rue d'Aiguillon, trente-un pieds, onze pouces et demi plus ou moins, jusqu'au point de départ, le tout mesure anglaise.

2. Un autre lot de terre situé au même lieu de trente-un pieds onze pouces et demi, plus ou moins, de front le long de la rue d'Aiguillon, sur soixante-neuf pieds, trois pouces plus ou moins de profondeur,

depth, on the south-west side, more or less, without guaranty of precise measure, being lot number twelve; bounded in front to the south by the Monument road, in rear to the north by Laurent Chabot, on one side to the north-east by the representatives of the late Pierre Carrier, and on the other side to the south-west by a projected street, — with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

The said lot being subject in favor of Laurent Chabot to an annual rent of twelve dollars, payable by the said François Bélanger or representatives.

To be sold, at the church door of the said parish of Notre Dame de la Victoire, on the THIRD day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirty first day of July next.

Québec, 24th February 1869.

C. ALLEYN, Sheriff.
350 v

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Québec, to wit : } DAME EUGENIE MAGDELEINE BADEAUX, wife of Denys Genest LaBarre, esquire, notary, of the town of Three Rivers, and the said Denys Genest LaBarre, mis en cause to assist his said wife; against DAME JOANNAH DEGAN, of Quebec, widow of the late William Welsh, as well in her own name as being common as to property with her said late husband, as being tutrix to Patrick, a minor child, issue of her marriage with the said late William Welsh, and wife in second marriage to John Collins, of Quebec, and the said John Collins, mis en cause to assist his said wife, (here follows the description of the immoveable of the said Dame Joannah Degán,) to wit :

A half of an emplacement situate in the St. Lewis suburb, in the city of Quebec, on the south side of Artillery street, containing twenty-three feet and a half, or thereabouts, in front, by forty-six feet or thereabouts in depth; bounded in front by the said Artillery street, in rear by the representatives of the Honorable Thomas Dunn, joining on one side towards the west to Charles Mailloux or representatives, towards the east to Anselme Martel, circumstances and dependencies.

To be sold at my office, in the Court House, in the city of Quebec, on the TWELFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the First day of September next.

Québec, 3rd March, 1869.

C. ALLEYN, Sheriff.
382 v

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } ROBERT HUDSON WOOD, now No. 773, } residing in Cape Town in the Cape of Good Hope, major in the sixty-seventh regiment of Foot; against EDWARD LEWIS MONTIZAMBERT, of the City of Quebec, esquire, advocate, to wit :

1. A lot of ground or emplacement situate in St. John suburbs bounded and abutted as follows : to the north by d'Aiguillon street, to the south by veuve J. Gagné, to the east by Joseph Vézina, representing C. Hamel, and to the west by lot number two hereinafter described and more particularly described to wit : commencing at a point on d'Aiguillon street, in the line of separation between the property of Joseph Vézina representing C. Hamel, aforesaid and the said emplacement as at the point A as shewn on a certain plan made by Edmond B. Temple, Provincial Land Surveyor, thence running south thirteen degrees, thirty minutes east and sixty-nine feet three inches more or less to the centre of a mitoyen wall to the north of the property of the said veuve J. Gagné, thence south seventy-three degrees west along the said mitoyen wall thirty-one feet eleven and one half inches more or less, thence north thirteen degrees thirty minutes west sixty-nine feet three inches, more or less to the south side of d'Aiguillon street, aforesaid, thence north seventy-three degrees east along the said d'Aiguillon street, thirty-one feet eleven and one half inches more or less to point of departure, the whole in english measure.

2. Another lot of ground situate at same place of thirty-one feet eleven and one half inches more or less, in front along d'Aiguillon street, by sixty-nine feet three inches more or less in depth, bounded in front to

borné en front, vers le nord, à la dite rue d'Aiguillon, en arrière, au centre d'un mur mitoyen, au nord, à la propriété de J. Hamel, représentant la veuve Dubois, à l'est, au lot numéro un en dernier lieu décrit, et à l'ouest, au lot numéro trois ci-après décrit, le tout mesure anglaise.

3. Un autre lot de terre situé au même lieu, borné et limité comme suit : au front, vers le sud, à la rue St. Jean, en arrière, vers le nord, à la rue d'Aiguillon, à l'est, partie au lot numéro deux en dernier lieu décrit, et partie à la propriété de J. Hamel représentant la veuve Dubois, et à l'ouest, au lot numéro quatre ci-après décrit, et plus particulièrement décrit comme suit, savoir : commençant à un point sur le côté nord de la dite rue St. Jean dans la ligne de séparation entre la propriété de J. Hamel, représentant la dite veuve Dubois et le dit emplacement comme au point B, montré sur le plan susdit, de là courant vers le nord treize degrés, trente minutes ouest le long de la dite ligne de division et la ligne ouest limitrophe du lot numéro deux en dernier lieu décrit, cent trente-trois pieds, deux pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne sud de la rue d'Aiguillon ; de là, se dirigeant vers le sud soixante-treize degrés ouest le long de la dite rue d'Aiguillon, trente-un pieds onze pouces et demi plus ou moins ; de là, se dirigeant treize degrés, trente minutes est, cent trente-trois pieds deux pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne du côté nord de la dite rue St. Jean ; de là se dirigeant vers le nord, soixante-treize degrés le long du côté nord de la dite rue St. Jean, trente-un pieds onze pouces et demi plus ou moins jusqu'au point de départ, le tout mesure anglaise.

4. Un autre lot de terre situé au même lieu, ayant trente-un pieds, onze pouces et demi, plus ou moins de front, le long de la rue St. Jean, sur cent trente-trois pieds deux pouces plus ou moins de profondeur, borné au front vers le sud à la dite rue St. Jean ; en arrière, vers le nord, à la rue d'Aiguillon ; à l'est, au lot numéro trois en dernier lieu décrit, et à l'ouest, au lot numéro cinq ci-après décrit, le tout mesure anglaise.

5. Un autre lot de terre situé au même lieu de trente-un pieds onze pouces et demi plus ou moins de front le long de la rue St. Jean, sur cent trente-trois pieds deux pouces plus ou moins de profondeur, borné en front, au sud, à la dite rue St. Jean, en arrière, vers le nord à la rue d'Aiguillon, à l'est, au lot numéro quatre, en dernier lieu décrit, et à l'ouest au lot numéro six ci-après décrit, le tout mesure anglaise.

6. Un autre lot de terre situé au même lieu, borné et limité comme suit, en front, vers le sud, à la rue St. Jean, en arrière, vers le nord, à la rue d'Aiguillon, à l'est, au lot numéro cinq en dernier lieu décrit, et à l'ouest partie à J. Savard, représentant un nommé Pageot et partie au lot numéro sept ci-après décrit et plus particulièrement décrit comme suit, savoir : commençant à un point sur la rue St. Jean, dans la ligne de division entre la propriété de J. Savard, représentant un nommé Pageot comme susdit, et le dit emplacement, comme au point C, sur le dit plan, de là, se dirigeant vers le nord treize degrés, trente minutes ouest le long de la dite ligne de division, et la ligne est limitrophe du lot numéro sept ci-après décrit, cent trente-trois pieds deux pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne du côté sud de la rue d'Aiguillon ; de là, se dirigeant vers le nord soixante-treize degrés est, le long de la dite rue d'Aiguillon, trente-un pieds onze pouces et demi plus ou moins ; de là, se dirigeant vers le sud, treize degrés trente minutes est, cent trente-trois pieds deux pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne du côté nord de la rue St. Jean ; de là, se dirigeant vers le sud, soixante-treize degrés ouest le long de la rue St. Jean, trente-un pieds onze pouces et demi plus ou moins jusqu'au point de départ, le tout mesure anglaise.

7. Un autre lot de terre situé au même lieu, borné et limité comme suit : au front, vers le nord, à la rue d'Aiguillon, en arrière, vers le sud, à la propriété de J. Savard représentant un nommé Pageot, à l'est, au lot numéro six en dernier lieu décrit, et à l'ouest à J. B. Laforce, plus particulièrement décrit comme suit, savoir : commençant à un point sur la rue d'Aiguillon, dans la ligne de division entre la propriété de J. B. Laforce susdit, et le dit emplacement, comme au point D, sur le dit plan, de là, se dirigeant vers le sud treize degrés et trente minutes est, soixante-neuf pieds trois pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne nord limitrophe

the north by d'Aiguillon street, aforesaid in rear by the centre of a mitoyen wall to the north of the property of J. Hamel representing widow Dubois, to the east by lot number one lastly described, and to the west by lot number three hereinafter described the whole in english measure.

3. Another lot of ground situate at same place bounded and abutted as follows in front to the south by St. Johns street, partly by lot No. 2, lastly described, and in rear to the north by d'Aiguillon street, to the east partly by the property of J. Hamel representing widow Dubois, and to the west by lot number four, hereinafter described, and more particularly described as follows, to wit : commencing at point on the north side of St. Johns street, aforesaid in the line of separation between the property of J. Hamel representing widow Dubois aforesaid and the said emplacement as at the point B shewn on plan aforesaid, thence running north thirteen degrees, thirty minutes west along the said division line, and the western boundary of lot number two lastly described, one hundred and thirty-three feet two inches more or less to the south side line of d'Aiguillon street, thence south seventy-three degrees west along said d'Aiguillon street thirty one feet eleven inches and one half more or less, thence south thirteen degrees, thirty minutes east, one hundred and thirty-three feet two inches, more or less to the north side line of St. John street aforesaid, thence north seventy-three degrees east along the north side of St. Johns street aforesaid, thirty one feet eleven and one half inches more or less to point of departure, the whole in english measure.

4. Another lot of ground situate at same place of thirty-one feet, eleven and one half inches more or less in front, along St. Johns street, by one hundred and thirty three feet two inches more or less in depth, bounded in front to the south by St. Johns street aforesaid, in rear to the north by d'Aiguillon street, to the east by lot number three lastly described, and to the west by lot number five hereinafter described, the whole in english measure.

5. Another lot of ground situate at same place of thirty one feet, eleven and one half inches more or less in front along St. Johns street, by one hundred and thirty three feet two inches more or less in depth, bounded in front to the south by St. Johns street aforesaid, in rear to the north by d'Aiguillon street, to the east by lot number four, lastly described, and to the west by lot number six hereinafter described, the whole in english measure.

6. Another lot of ground situate at same place bounded and abutted as follows : in front to the south by St. Johns street, in rear to the north by d'Aiguillon street, to the east by lot number five lastly described and to the west partly by J. Savard representing one Pageot and partly by lot number seven hereinafter described and more particularly described as follows, to wit : commencing at a point on St. Johns street, in the line of separation between the property of J. Savard representing one Pageot as aforesaid and the said emplacement, as at the point C on said plan, thence running north thirteen degrees thirty minutes west along the said division line and the eastern boundary of lot number seven hereinafter described one hundred and thirty-three feet two inches more or less, to the south side line of d'Aiguillon street, thence north seventy-three degrees east along d'Aiguillon street aforesaid, thirty one feet eleven and one half inches more or less, thence south thirteen degrees thirty minutes east one hundred and thirty-three feet two inches more or less, to the north side line of St. Johns street, thence south seventy-three degrees west along said St. John street, thirty-one feet eleven and one half inches more or less to point of departure, the whole in english measure.

7. Another lot of ground situate at same place, bounded and abutted as follows : in front to the north by d'Aiguillon street, in rear to the south by the property of J. Savard, representing one Pageot, to the east by lot number six lastly described, and to the west by J. B. Laforce, more particularly described as follows, to wit : commencing at a point on d'Aiguillon street, in the line of separation between the property of J. B. Laforce aforesaid, and the said emplacement as at the point D on said plan ; thence running south thirteen degrees and thirty minutes, east sixty-nine feet three inches more or less, to the

de la propriété de J. Savard, représentant un nommé Pageot comme susdit, de là, se dirigeant vers le nord, soixante-treize degrés est le long de la ligne nord limitrophe de la propriété de J. Savard susdit, quarante-deux pieds sept pouces plus ou moins, de là se dirigeant vers le nord, treize degrés trente minutes ouest, soixante-neuf pieds trois pouces plus ou moins, jusqu'à la ligne du côté sud de la dite rue d'Aiguillon, de là, se dirigeant vers le sud, soixante-treize degrés ouest le long de la ligne, du côté sud de la dite rue d'Aiguillon, quarante-deux pieds sept pouces, plus ou moins, jusqu'au point de départ, le tout mesure anglaise.

8. Un autre morceau de terre ou emplacement, situé sur les rues St. Valier et de l'église, faubourg St. Roch, ayant vingt-six pieds sept pouces et demi, plus ou moins de front, le long de la dite rue St. Valier, sur soixante-trois pieds onze pouces, plus ou moins de profondeur le long de la dite rue de l'église, borné en front, vers le sud, à la rue St. Valier, en arrière, vers le nord, à la propriété de R. Fielders; à l'est, à la dite rue de l'église, et à l'ouest, au lot numéro neuf ci-après désigné, tel que montré sur un certain plan fait par Edmond B. Temple, arpenteur provincial, le tout mesure anglaise.

9. Un autre lot de terre situé au même endroit en dernier lieu désigné, ayant vingt-six pieds sept pouces et demi, plus ou moins de front, le long de la rue St. Valier, sur soixante-trois pieds onze pouces plus ou moins de profondeur; borné en front vers le sud, à la rue St. Valier, en arrière, vers le nord, à la propriété de R. Fielders, à l'est au lot numéro huit, en dernier lieu décrit, et à l'ouest au centre d'un mur mitoyen qui sépare la propriété du dit R. Fielders du dit emplacement, tel que montré et vu sur le dit plan, le tout mesure anglaise.

Pour être vendus, à mon bureau, au Palais de Justice, dans la dite-cité de Québec, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de septembre prochain.

Bureau du Shérif,
Québec, 20 avril 1869. 723 v

C. ALLEYN, Shérif.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } LOUIS CARRIER, de la ville
No. 396. } de Lévis, marchand, et autres,
contre DAME ADELAIDE BOISSONNAULT, de la
ville de Lévis, veuve de feu Germain Hallée, en son
vivant charpentier, tant en son nom comme ayant été
commune en biens avec le dit Germain Hallée, son
mari, qu'en sa qualité de légataire universelle de ce
dernier, à savoir :

La juste moitié d'un emplacement situé en la ville de Lévis, et étant le côté nord-est du dit emplacement et contenant la dite moitié environ quarante pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à aller à la cime du cap; bornée la dite moitié en front vers le nord au chemin public et en arrière vers le sud au bout de la dite profondeur, d'un côté vers le nord-est à M. Chapman ou ses représentants, et au sud-ouest à l'autre moitié du dit emplacement—avec la partie de la maison en brique qui se trouve érigée sur la dite partie d'emplacement, circonstances et dépendances.

Sujets aux charges mentionnées en l'opposition afin de charge de William Chapman.

Pour être vendue, à la porte de l'église de la dite paroisse de Notre Dame de la Victoire, le TREIZIEME jour de JUILLET prochain à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de juillet prochain.

Québec, 5 juin 1869. 1021 v

C. ALLEYN,

Shérif.

1021 v

Vente par le Shérif.—Richelieu.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son

northern boundary of the property of J. Savard representing one Pageot as aforesaid, thence north seventy three degrees east along the northern boundary of the property of J. Savard aforesaid, forty-two feet seven inches more or less, thence north thirteen degrees, thirty minutes west sixty-nine feet three inches more or less, to the south side line of d'Aiguillon street aforesaid, thence south seventy-three degrees west along the south side line of said d'Aiguillon street, forty-two feet seven inches more or less to point of departure, the whole in english measure.

8. Another lot of ground or emplacement situate on St. Vallier and Church streets, St. Rochs suburbs, of twenty-six feet seven and one half inches more or less, in front along said St. Valier street, by sixty-three feet eleven inches more or less in depth along said Church street; bounded in front to the south by St. Valier street, in rear to the north by the property of R. Fielders, to the east by Church street aforesaid, and to the west by lot number nine hereinafter described as shewn on a certain plan made by Edmond B. Temple, Provincial Land Surveyor, the whole in english measure.

9. Another lot of ground situate at same place aforesaid, of twenty-six feet seven and one half inches more or less in front along St. Valier street, by sixty-three feet eleven inches more or less in depth; bounded in front to the south by St. Valier street, in rear to the north by the property of R. Fielders, to the east by lot number eight lastly described, and to the west by the centre of a mitoyen wall dividing the property of said R. Fielders from the said emplacement as shewn on said plan, the whole english measure.

To be sold at my Office, in the Court House, in the said city of Quebec, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the Twentieth day of September next.

Sheriff's Office,
Quebec, 20th April, 1869. 724 v

C. ALLEYN, Sheriff.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: } LOUIS CARRIER, of the town of
No. 396. } Lévis, merchant, and others;
against DAME ADELAIDE BOISSONNAULT, of the
town of Lévis, widow of the late Germain Hallée, in
his lifetime carpenter, as well in her own name as
having been commune en biens with the said Germain
Hallée, her husband, as in her quality of universal
legatee of the latter, to wit:

The exact half of an emplacement, situate in the town of Lévis, and being the north-east side of the said emplacement, and containing the said half about forty feet in front by the depth that there may be to the top of the cape; bounded the said half in front towards the north by the public road, and in rear towards the south by the end of the said depth, on one side towards the north-east by Mr. Chapman or his representatives, and on the south-west by the other half of the said emplacement—with the portion of the brick house which is erected on the said part of emplacement, circumstances and dependencies.

Subject to the several charges mentioned in the opposition *afin de charge* of William Chapman.

To be sold, at the church door of the parish of Notre Dame de la Victoire, on the THIRTEENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the Twenty-second day of July next.

Quebec, 5th June, 1869. 1022 v

C. ALLEYN,

Sheriff.

1022 v

Sheriff's Sales.—Richelieu.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code

certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit dans et pour le comté d'Yamaska.

Sorel, à savoir: } **VINCENT LEMAIRE**, cultivateur, No. 325. } de la paroisse de St. Antoine de Labaie, district de Richelieu, Demandeur; contre **PASCHAL DAUPLAISE**, Défendeur, et **PIERRE MARCEL DEBLOIS**, cultivateur, de la paroisse de St. François du Lac, curateur au délaissement, savoir:

Un lot de terre situé en la paroisse de St. François du Lac, du contenu de trois arpents de front, sur trente-trois arpents de profondeur, le tout plus ou moins; borné par devant à la Rivière St. François, en arrière à Jean Baptiste Marcoux, d'un côté au nord-est à Gabriel Cull, et de l'autre côté au sud-ouest à Paschal Dauplaise, avec une maison, grange, étable et autres bâtiments dessus construits.

Pour être vendus, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. François du Lac, le TROISIÈME jour de JUILLET prochain, à MIDI. Le dit Bref rapportable le quinzième jour de Juillet prochain.

M. MATHIEU, Shérif.

Bureau du Shérif.
Sorel, 22 février 1869.

361 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir: } **LOUIS-HERCULE LAFLEUR**, No. 5881. } marchand, de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, district de Richelieu, Demandeur; contre **PASCHAL DAUPLAISE**, commerçant, de la paroisse de St. François du Lac, dans le district de Richelieu, Défendeur, et **M. BARTHE**, procureur du demandeur, demandeur par distraction de frais, savoir:

Une terre située dans la paroisse de St. François du Lac, en la concession adjoignant le bord de l'eau, d'un arpent et demi de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur; bornée par devant à la rivière St. François, par derrière au bout de la dite profondeur de trente arpents plus ou moins, joignant la propriété de Jean-Baptiste Marcoux; d'un côté, à François Niquette, fils, et de l'autre côté, au dit Défendeur; avec les bâtiments dessus érigés.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de St. François du Lac, district de Richelieu, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le huitième jour de septembre prochain.

M. MATHIEU, Shérif.

Bureau du Shérif.
Sorel, 14 avril 1869.

Shérif.
681 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Sorel, à savoir: } **DEMOISELLE MARIE-ANGÉLIE**, No. 584. } **QUE-ATHALIE LEPROHON**, fille majeure et usante de ses droits, de la cité et district de Montréal, Demanderesse; contre **JOHN-GEORGE CREBASSA**, écuyer, notaire, de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, Défendeur, et **M. EDMOND BARNARD**, avocat, de Montréal, Demandeur, par distraction de frais, savoir:

Un lot de terre situé dans la ville de Sorel, contenant trente-deux pieds de front sur environ quatre-vingt-dix pieds de profondeur; tenant devant à la place du marché, en profondeur au terrain du gouvernement; d'un côté, à Augustin Lavallée, ou ses représentants, et d'autre côté, à Pierre Langevin; avec une maison à deux étages, bâtie en bois, lambrissée en briques dessus érigée.

Pour être vendu, au bureau du shérif, en la ville de Sorel, le VINGT-SEPTIÈME jour d'AOUT pro-

of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court in and for the County of Yamaska.

Sorel, to wit: } **VINCENT LEMAIRE**, yeoman, of No. 325. } the parish of St. Antoine de Labaie, district of Richelieu, Plaintiff; against **PASCHAL DAUPLAISE**, Defendant, and **PIERRE MARCEL DEBLOIS**, yeoman, of the parish of St. François du Lac, curator to the *délaissement*, to wit:

A lot of land situate in the parish of St. François du Lac, containing three arpents in front by thirty-three arpents in depth, the whole more or less, bounded in front by the river St. Francis, in rear by Jean Baptiste Marcoux, on one side to the north-east by Gabriel Cull, and on the other side to the south west by Paschal Dauplaise—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parish church of the said parish of St. François du Lac, on the THIRD day of JULY next, at NOON. Said Writ returnable the FIFTEENTH day of July next.

M. MATHIEU, Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 22nd February 1869.

Sheriff.
362 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit: } **LOUIS-HERCULE LAFLEUR**, No. 5881. } merchant, of the parish of St. Michel d'Yamaska, Plaintiff; against **PASCHAL DAUPLAISE**, trader, of the parish of St. François du Lac, in the district of Richelieu, Defendant, and **Mr. Barthe**, Plaintiff's Attorney, plaintiff by distraction for costs, to wit:

A piece of land in the parish of St. François du Lac in the concession adjoining the water, of an arpent and a half in front by three arpents, more or less, in depth, bounded in front by the St. Francis river, in rear by the extremity of said depth of thirty arpents, more or less, adjoining the property of Jean Baptiste Marcoux; on one side by François Niquette, junior, and on the other side by said defendant,—with buildings thereon erected.

To be sold, at the door of the parish church of St. François du Lac, district of Richelieu, the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Eighth day of September next.

N. MATHIEU, Sheriff.

Sheriff's Office.
Sorel, 14th April 1869.

Sheriff.
682 v

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Montreal.

Sorel, to wit: } **MISS MARIE-ANGÉLIQUE**, No. 584. } **ATHALIE LEPROHON**, spinstress, *usant de ses droits*, of the city and district of Montreal, Plaintiff; against **JOHN-GEORGE CREBASSA**, esquire, notary, of the town of Sorel, in the district of Richelieu, Defendant, and **Mr. EDMOND BARNARD**, advocate, of Montreal, Plaintiff by distraction for costs, to wit:

A lot of land situate in the town of Sorel, containing thirty-two feet in front by about ninety-feet in depth; joining in front the market place, in depth by the government land, on one side to Augustin Lavallée, or representatives, and on the other side by Pierre Langevin; with a two story house, built of wood, and faced with bricks, thereon erected.

To be sold, at the Sheriff's Office in the town of Sorel, the TWENTY-SEVENTH day of AUGUST

chain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de Septembre prochain.

M. MATHIEU,
Shérif.

Bureau du shérif,
Sorel, 19 avril 1869.

731 v

next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-fifth day of September next.

M. MATHIEU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 19th April, 1869.

732 v

Vente par le Shérif.—Rimouski.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente: les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—Rimouski.

District de Rimouski, à savoir: } THOMAS-J A C-
No. 391. } QUES TASCHE-

REAU, de St. Joseph de Beauce, dans le district de Beauce, shérif du dit district, DAME CATHERINE-ZOË TASCHE-REAU, épouse séparée quant aux biens, par contrat de mariage, de Charles Pentland, de la cité de Québec, district de Québec, écuyer, marchand, et le dit CHARLES PENTLAND, Demandeurs; contre MADAME MARY FRASER, veuve de feu Thomas Cotgrave Johnson, et MADAME ANN FRASER, veuve de feu Benjamin Racey, toutes deux de St. Jérôme de Matane, dans le district de Rimouski, Défenderesses, savoir:

La moitié indivise de la seigneurie de Matane, située dans les comté et district de Rimouski, contenant en totalité trois lieues et demie de front, sur environ une lieue et demie de profondeur, bornée au nord, au fleuve St. Laurent, au sud aux terres de la couronne, à l'ouest, au township Matane, et à l'est, au township St. Denis,—avec ensemble la moitié des rentes seigneuriales et autres droits seigneuriaux de la dite seigneurie, créés et affectant les terres concédées en icelle,—moins les rentes constituées ci-dessous énumérées, lesquelles ont été saisies, et seront vendues séparément, savoir:

1. La moitié d'une rente constituée de quatre chelins par arpent en superficie, créée par le nommé Laurent Tremblay, de la susdite seigneurie, cultivateur, en faveur des défenderesses, et autres co-seigneurs, par indivis, de la dite seigneurie, par acte reçu en minute, à Matane, le neuf mars, mil huit cent soixante-et-sept, devant Mre. A. Fournier, notaire, et témoin, et grevant une terre de quatre arpents de front, sur vingt-deux arpents et plus, de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

2. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Richard Simard, en faveur des défenderesses et autres sus-nommées, par acte reçu les jours, au et lieux susdits, devant le dit notaire, et grevant une terre de quatre arpents de front, sur la susdite profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

3. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Jacob Simard, en faveur des sus-nommés, par acte reçu à Matane, devant le notaire susdit et témoin, et grevant une terre de six arpents de front, sur vingt-deux arpents et plus, de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

4. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Charles Simard, en faveur des sus-nommés, par acte reçu à Matane, le vingt mars même année, devant le même notaire, grevant une terre de six arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur.

5. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Philibert Bouchard, en faveur des sus-nommés, par acte reçu à Matane, le vingt mars sus-dit,

Sheriff's Sale—Rimouski.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to clude in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of the sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—Rimouski.

District of Rimouski, to wit: } THOMAS JACQUES
No. 391. } TASCHE-REAU, of

St. Joseph de Beauce, in the district of Beauce, sheriff of said district, Dame CATHERINE ZOE TASCHE-REAU, wife separated as to property by marriage contract from Charles Pentland, of the city of Quebec, esquire, merchant, and the said CHARLES PENTLAND, Plaintiffs; against Madame MARY FRASER, widow of the late Thomas Cotgrave Johnson, and Madame ANN FRASER, widow of the late Benjamin Racey, both of St. Jérôme de Matane, in the district of Rimouski, Defendants, to wit:

The undivided half of the seigniorie of Matane, situate in the county and district of Rimouski, containing in all three leagues and a half in front by about a league and a half in depth; bounded to the north by river St. Lawrence, to the south by the Crown Lands, to the west by the township Matane, and to the east by the township of St. Denis,—together with the half of the seigniorial rents and other seigniorial rights of the said seigniorie, created and affecting the conceded lands thereof, excepting the constituted rents hereinafter mentioned, which have been seized and will be sold separately, to wit:

1. The half of a constituted rent of four shillings an arpent in superficies, created by one Laurent Tremblay of the same seigniorie, farmer, in favor of the defendants, and other co-seigniors undividedly of the said seigniorie, by notarial act at Matane, the ninth day of March, one thousand eight hundred and sixty-seven, before Mre. A. Fournier, notary and witness, and affecting a farm of four arpents in front by twenty-two arpents or more in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

2. Half of the rent above mentioned, created by one Richard Simard, in favor of defendants and others above named, by deeds passed at the time and place aforesaid, before the said notary, and affecting a farm of four arpents in front by the above depth, situate in the third range of the said seigniorie.

3. The half of the rent above mentioned, created by one Jacob Simard, in favor of the above named parties, by deed passed at Matane, before the above named notary and witness, and affecting a farm of six arpents in front by twenty-two arpents or more in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

4. The half of the rent above mentioned, created by one Charles Simard, in favor of the above named parties, by deed passed at Matane, the twentieth day of March of the same year, before the same notary, affecting a farm of six arpents in front by about twenty arpents in depth.

5. The half of the rent above mentioned, created by one Philibert Bouchard, in favor of the above named parties, by deed passed at Matane, the twentieth day

devant le même notaire, grevant une terre de six arpents de front, sur environ vingt-deux arpents de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

6. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Louis McKinnon, en faveur des sus-nommés, par acte reçu à Matane, le neuf janvier mil huit cent soixante-neuf, devant les dits notaire et témoin, grevant une terre au second rang de la dite seigneurie, de quatre arpents de front, sur trente-cinq arpents de profondeur.

7. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé François McKinnon, en faveur des sus-nommés, par un acte reçu à Matane, le neuf janvier sus-dit, devant les dits notaire et témoin, grevant une terre de quatre arpents de front, sur quinze arpents de profondeur, plus ou moins, située au second rang de la dite seigneurie.

8. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Anselme Marquis, fils en faveur des sus-nommés, par acte reçu les jours, an et lieux sus-dits, devant les dits notaire et témoin, grevant une terre de quatre arpents de front, sur environ vingt arpents de profondeur, située au second rang de la dite seigneurie.

9. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Joseph Desrosiers, père, en faveur des sus-nommés, par acte reçu à Matane, le vingt-six avril dernier, devant les dits notaire et témoin, grevant une terre située au troisième rang de la dite seigneurie, de deux arpents de front, sur quarante-six arpents de profondeur.

Et une autre terre située au même lieu, des front et profondeur sus-dites.

10. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Marcel Thibault, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dits notaire et témoin, les jour, an et lieu en dernier lieu mentionnés, grevant une terre de deux arpents de front, sur quarante-six arpents de profondeur, située au dit troisième rang.

11. La moitié d'une rente constituée de cinq chelings par arpent, en superficie, créée par le nommé Hypolite Deschenes, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dits notaire et témoin, le vingt-sept avril dernier, à Matane, grevant une terre de seize arpents de front, sur environ six arpents de profondeur, située en le dit troisième rang.

12. La moitié d'une rente constituée de quatre chelins par arpent en superficie, créée par le nommé François McKinnon, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dits notaire et témoin, le vingt-huit avril dernier, grevant une terre de deux arpents de front, sur douze arpents de profondeur, plus ou moins, située au second rang de la dite seigneurie.

13. La moitié d'une rente constituée de une piastre et vingt-huit centins, par arpent en superficie, créée par le nommé François-Xavier Simard, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les mêmes notaires et témoin, le dit vingt-huit avril dernier, grevant une terre située au dit second rang, de deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur.

14. La moitié d'une rente constituée de une piastre et huit centins, par arpent en superficie, créée par Epiphane Tremblay, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les mêmes notaire et témoin, le dit vingt-huit avril dernier, à Matane, grevant une terre de quatre arpents de front, sur quarante-six arpents de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

15. La moitié d'une rente constituée de quatre chelins par arpents en superficie, créée par le nommé Louis McKinnon, fils, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dits notaire et témoin, le dit vingt-neuvième jour d'avril dernier, à Matane, grevant une terre de deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur, située au second rang de la dite seigneurie.

16. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Joseph Damien, alias Barras, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les notaire et témoin susdits, les jour, an et lieux ci-dessus, grevant une terre de deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

17. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Joseph Desrosiers, fils, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dits notaire et témoin, les jours, an et lieux ci-dessus, grevant une

of March aforesaid, before the said notary, affecting a farm of six arpents in front by about twenty-two arpents in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

6. The half of the rent above mentioned, created by one Louis McKinnon, in favor of the above named parties, by deed passed at Matane, the ninth day of January, one thousand eight hundred and sixty-nine, before the said notary and witness, affecting a farm in the second range of the said seigniorie, of four arpents in front by thirty-five arpents in depth.

7. The half of the rent above mentioned, created by one François McKinnon, in favor of the above named parties, by deed passed at Matane, on the ninth of January aforesaid, before said notary and witness, affecting a farm of four arpents in front by fifteen arpents in depth, more or less, situate in the second range of the said seigniorie.

8. The half of the rent above mentioned, erected by one Anselme Marquis, junior, in favor of the above named parties, by deed passed at the time and place above named, before the said notary and witness, affecting a farm of four arpents in front by about twenty arpents in depth, situate in the second range of the said seigniorie.

9. The half of the rent above mentioned created by one Joseph Desrosiers, senior, in favor of the above parties, by deed passed at Matane, the twenty-sixth day of April next, before said notary and witness, affecting a farm situate in the third range of said seigniorie, of two arpents in front by forty-six arpents depth.

And another farm situate in the same place, of the foresaid frontage and depth.

10. The half of the rent above mentioned created by one Marcel Thibault in favor of the above parties, by deed passed before said notary and witness, at the date and place last mentioned, affecting a farm of two arpents in front by forty-six arpents in depth, situate in the said third range.

11. The half of a constituted rent of five shillings an arpent in superficies, created by one Hypolite Deschenes in favor of the above parties, by deed passed before the said notary and witness, the twenty-seventh day of April, at Matane, affecting a farm of sixteen arpents in front by about six arpents in depth—situate in the said third range.

12. The half of a constituted rent of four shillings an acre, created by one François McKinnon in favor of the above parties, by deed passed before said notary and witness, the twenty-eighth day of April last, affecting a farm of two arpents in front by twelve arpents in depth, more or less, situate in the second range of said seigniorie.

13. The half of a constituted rent of a dollar and twenty eight cents per arpent in superficies, created by one François-Xavier Simard, in favor of the above parties, by deed passed before the same notary and witness, on the said twenty-eight day of April last, affecting a farm situate in the said second range, of two arpents in front by forty arpents in depth.

14. The half of a constituted rent of a dollar and eight cents per arpent, in superficies, created by Epiphane Tremblay, in favor of the above parties, by deed passed before the same notary and witness, the said twenty-eighth day of April last at Matane, affecting a farm of four arpents in front by forty-six arpents in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

15. The half of a constituted rent of four shillings per arpent in superficies created by one Louis McKinnon, junior, in favor of the above parties, by deed passed before said notary and witness, on the said twenty-ninth day of April last, at Matane, affecting a farm of two arpents in front by forty arpents in depth, situate in the second range of the said seigniorie.

16. The half of the rent above mentioned, created by one Joseph Damien alias Barras in favor of the above parties, by deed passed before the above notary and witness, at the date and place above named, affecting a farm of two arpents in front by thirty arpents in depth situate in the third range of the said seigniorie.

17. The half of the rent above mentioned created by one Joseph Desrosiers, junior, in favor of the above named parties, by deed passed before said notary and witness, at the date and place above named, affecting

terre de trois arpents de front, sur quarante-six arpents de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

18. Moitié de la rente ci-dessus mentionnée, créée par le nommé Octave St. Laurent, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dit notaire et témoin, les jours, an et lieux ci-dessus, grevant une terre de deux arpents de front, sur environ quarante arpents de profondeur, située au second rang de la dite seigneurie.

19. La moitié d'une rente constituée de quatre-vingt neuf centins et demi, par arpent en superficie, créée par le nommé Paulin St. Louis, au nom et comme se faisant et portant fort de son fils mineur, Achille St. Louis, âgé de dix-huit ans, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant les dit notaire et témoin, le sept juin courant, mil huit cent soixante-et-neuf, grevant une terre de deux arpents de front, sur environ quarante-six arpents de profondeur, située au troisième rang de la dite seigneurie.

20. La moitié d'une rente constituée de quatre chelins par arpent en superficie, créée par le nommé Joseph Hypolite Joncas, en faveur des sus-nommés, par acte reçu devant le dit notaire, le huitième jour de juin courant, grevant une terre de deux arpents de front, sur environ vingt arpents de profondeur, située au second rang de la dite seigneurie.

Pour être vendues, à la porte de l'église de la paroisse de St. Jérôme de Matane, la TROISIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures avant-midi. Le dit bref rapportable le neuvième jour de novembre aussi prochain.

A. FOURNIER,
Shérif.

Bureau du shérif,
Ville de St. Germain de Rimouski, 14 juin 1869.
1059.

PIERI FACIAS.

Cour supérieure, Rimouski.

District de Rimouski, à savoir : } CYPRIEN BÉRUBÉ, cultivateur, du township McNider, paroisse de l'Assomption, district de Rimouski, Demandeur; contre FERDINAND CANUEL, du même lieu, Défendeur, savoir :

1. Une terre sise et située sur les premier et second rangs du dit township McNider, contenant deux arpents de front sur quarante arpents, plus ou moins, de profondeur, borné par le nord-ouest, au fleuve St. Laurent; par le sud-est, aux terres du troisième rang, par le nord-est, à Jean Lepage, ou ses représentants, et par le sud-ouest, au dit Cyprien Bérubé, avec une grange sus-construite, circonstances et dépendances.

2. Une autre terre située sur les premier et second rangs du même township, contenant deux acres de front, sur quarante arpents, plus ou moins, de profondeur, bornée par le nord-ouest, au fleuve St. Laurent, par le sud-est, aux terres du troisième rang, par le nord-est, à Pierre Dubé, et par le sud-ouest, au dit Jean Lepage, ou ses représentants, avec les bâtisses sus-construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendues, à mon bureau, au palais de justice, en la ville de St. Germain de Rimouski, le TRENTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures avant-midi. Le dit bref rapportable le neuf novembre prochain.

A. FOURNIER,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Ville de St. Germain de Rimouski,
14 juin, 1869. 1061

Ventes par le Shérif-St. François.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau

a farm of three arpents in front by forty-six arpents in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

18. The half of the rent above named, created by one Octave St. Laurent, in favor of the above parties, by deed passed before said notary and witness, the day, year and place aforesaid, affecting a farm of two arpents in front by about forty arpents in depth, situate in the second range of the said seigniorie.

19. The half of a constituted rent of eighty-nine and a half cents per arpent in superficies, created by one Paulin St. Louis, in the name and acting on behalf of his minor son, Achille St. Louis, aged eighteen years, in favor of the above parties, by a deed passed before the said notary and witness, the seventh day of June instant, one thousand eight hundred and sixty-nine, affecting a farm of two arpents in front by about forty-six arpents in depth, situate in the third range of the said seigniorie.

20. The half of a constituted rent of four shillings an arpent in superficies, created by one Joseph Hypolite Joncas, in favor of the above parties, by deed passed before the said notary, the eighth day of June instant, affecting a farm of two arpents in front by about twenty arpents in depth, situate in the second range of the said seigniorie.

To be sold, at the parochial church door of the said parish of St. Jérôme de Matane, on the THIRD day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the ninth day of November also next.

A. FOURNIER,
Shérif.

Sheriff's office,
Town of St. Germain of Rimouski, 14th June, 1869.
1060

PIERI FACIAS.

Superior Court—Rimouski.

District of Rimouski, to wit: } CYPRIEN BÉRUBÉ, farmer, of the township of McNider, parish of l'Assomption, district of Rimouski, Plaintiff; against FERDINAND CANUEL, of the same place, Defendant, to wit:

1. A farm situate and being in the first and second ranges of said township McNider, containing two arpents in front by forty arpents more or less in depth; bounded to the north-west by the river St. Lawrence, to the south-east by the lands of the third range, north-east by Jean Lepage or representatives, and south-west by the said Cyprien Bérubé—with a barn built thereon, circumstances and dependencies.

2. Another farm situate on the first and second ranges of the same township, containing two arpents in front by forty arpents more or less in depth; bounded on the north-west by the river St. Lawrence, south-east by the lands of the third range, north-east by Pierre Dubé, and on the south-west by the said Jean Lepage or representatives—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, at my office in the Court House in the town of St. Germain of Rimouski, on the THIRTIETH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Ninth day of November next.

A. FOURNIER, Sheriff.

Sheriff's Office,
Town of St. Germain of Rimouski,
14th June 1869. 1062

Sheriff's Sales.—St. Francis.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days

du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS

De la cour de circuit pour le district de St. François. St. François, à savoir: } **LA COMPAGNIE BRITANNIQUE DES TERRES**, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau et sa principale place d'affaires dans la ville de Sherbrooke, dans le district de St. François, Demanderesse; contre les terres et tenements de **JOHN McMANUS**, du township de Orford, dans le dit district, fermier, Défendeur, à savoir:

L'étendue ou le lot de terre connu comme étant la partie nord-est du lot numéro dix-sept dans le cinquième rang des lots situés dans le dit township de Orford, étant toute cette partie d'icelle, située à l'est du prolongement de la ligne qui se trouve entre le quatrième et le cinquième rangs du dit township, contenant cinquante-deux acres de terre, plus ou moins, ensemble les bâtisses dessus construites et améliorations faites, borné au sud, au terrain de Arthur Mills.

Pour être vendus, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la dite ville de Sherbrooke, le VINGTIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable dans la cour supérieure, à Sherbrooke, le trentième jour d'octobre prochain.

G. F. BOWEN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 12 juin 1869.

1043

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

St. François, à savoir: } **JAMES JEFFERY**, et **CHARLES JEFFERY**, tous deux de la cité de Montréal, marchands associés, faisant affaire comme tels, dans la dite cité de Montréal, sous les nom et raison de Jeffery, Bros. & Co., Demandeurs, et **EDWARD CARTER**, écuyer, avocat, de Montréal susdit, sur distraction de frais; vs. les terres et tenements de **MEDERIC LANGTOT**, de la cité et du district de Montréal, écuyer, avocat, et **HYPOLITE LANGTOT**, de la paroisse de *Laprairie de la Madeleine*, dans le dit district, écuyer, notaire public, Défendeurs, à savoir:

La moitié-est d'un certain lot de terre situé dans le township d'Hereford, dans le district de St. François, connu comme étant la moitié-est du lot numéro onze, dans le neuvième rang, des lots dans le dit township d'Hereford, saisi comme appartenant à **Médéric Langtôt**, un des défendeurs dans cette cause.

Pour être vendu, au bureau d'enregistrement du comté de Compton, dans la ville de Sherbrooke, dans le dit district de St. François, le TRENTIÈME jour de JUIN prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le premier jour de Juillet prochain.

G. F. BOWEN,
Shérif.
353 v

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 23 février 1869.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.

St. François, à savoir: } **L'ASSOCIATION DE MUTUAL INVESTMENT**, (The **PRET MUTUEL**, (The *Mutual Investment Association*) corps politique et dûment incorporé suivant la loi, et faisant affaires dans la cité de Montréal et ailleurs dans la province de Québec, Demanderesse; contre les terres et tenements de **FREDERICK WILSON**, du township de Compton, dans le district de St. François, fermier, Défendeur, à savoir:

Tous ces lots ou toute cette étendue de terre sise et située dans le dit township de Compton, connue et désignée comme faisant partie du lot numéro vingt-huit, dans le cinquième rang des lots du dit township de Compton, bornée et décrite comme suit:

Premièrement.—Vingt-cinq acres de terre à distraire du coin nord-est de la moitié nord du dit lot, commençant au poteau qui se trouve au coin nord-est sur la ligne qui divise le township de Compton de celui d'Ascot,

next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court for the district of Saint Francis. St. Francis, to wit: } **THE BRITISH AMERICAN LAND COMPANY**, a body politic and corporate having its principal office and place of business in the town of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, Plaintiff; against the lands and tenements of **JOHN McMANUS**, of the township of Orford, in said district, farmer, Defendant, to wit:

The lot or parcel of land known as the north-east part of the lot number seventeen in the fifth range of lots in the said township of Orford, being all that portion thereof lying to the east of the continuation of the line between the fourth and fifth ranges of the said township, containing fifty-two acres of land, more or less,—with the buildings and improvements thereon erected and made, bounded on the south by the land of Arthur Mills.

To be sold, at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the said town of Sherbrooke, on the TWENTIETH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable into the Superior Court, at Sherbrooke, on the Thirtieth day of October next.

G. F. BOWEN,
Shérif.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 12th June 1869.

1044

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Montreal

St. Francis to wit: } **JAMES JEFFERY** and **CHARLES JEFFERY**, both of the city of Montreal, merchants and copartners, trading together as such at the city of Montreal aforesaid under the style and firm of Jeffery Bros. & Co., Plaintiffs; and **EDWARD CARTER**, esquire, advocate of Montreal aforesaid sur distraction de frais; against the lands and tenements of **MEDERIC LANGTOT**, of the city and district of Montreal, esquire, advocate, and **HYPOLITE LANGTOT** of the parish of *Laprairie de la Madeleine*, in the said district, esquire, notary public, Defendants, to wit:

The east half of that certain lot of land situated in the township of Hereford, in the district of St. Francis, known as the east half of the lot number eleven in the ninth range of lots in the said township of Hereford, seized as belonging to **Médéric Langtôt** one of the Defendants in this cause.

To be sold, at the registry office of the registration division of the county of Compton, in the town of Sherbrooke, in said district of St. Francis, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of July next.

G. F. BOWEN, Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 23rd February 1869.

354 v

FIERI FACIAS.

Superior Court.

St. Francis, to wit: } **THE MUTUAL INVESTMENT ASSOCIATION**, a body corporate and politic duly incorporated according to law, and carrying on business at the city of Montreal and elsewhere in the province of Quebec, Plaintiff; against the lands and tenements of **FREDERICK WILSON**, of the Township of Compton, in the district of St. Francis, farmer, Defendant, to wit:

All those certain lots tracts or parcels of land situate lying and being in the said township of Compton, known and distinguished as parts and parcels of the lot number twenty-eight in the fifth range of lots in the said township of Compton, bounded and described as follows.

Firstly.—Twenty-five acres of land to be taken and measured out of the north-east corner of the north half of the said lot, beginning at the north-east corner post on the line between the said township of Compton and

et courant delà, le long de la dite ligne, vers l'ouest, quarante perches jusqu'au jalon et aux pierres qui servent de bornes, et delà dans une direction sud-ouest de manière à couper la ligne centrale qui divise le lot en deux parties égales, à une distance suffisante pour former les susdits vingt-cinq acres.

Secondement.—Cinquante-deux acres de terre on superficie, faisant partie du même lot, à être distraits comme suit, savoir: commençant au poteau du coin sud-est du dit lot, se dirigeant delà vers l'ouest le long de la ligne sud d'icelui jusqu'à la ligne qui borne le côté est de cent trois acres et demi, distraits de la partie ouest du dit lot, et qui coupe la dite ligne sud; delà se dirigeant vers le nord en suivant la dite ligne est qui borne les dits cent trois acres et demi, ou parallèle à la ligne qui borne le côté est du dit lot, se prolongeant autant qu'il le faut pour rencontrer la ligne qui borne le côté nord des dits cinquante-deux acres, laquelle est parallèle à la ligne qui borne le côté sud du dit lot, et s'étend à la ligne qui borne le côté est d'icelui et delà vers le sud, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au point de départ.

Troisièmement.—Quatre-vingts acres de terre situés à l'extrémité ouest et de toute la largeur du lot numéro vingt-huit, dans le sixième rang du dit Township de Compton, formant en tout cent cinquante-sept acres de terre en superficie, plus ou moins, ensemble toutes les bâtisses dessus construites et améliorations faites sur les dits morceaux de terre.

Pour être vendus, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Sherbrooke dans la ville de Sherbrooke dans le dit district de St. François, le SEPTIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit Bref rapportable le vingtième jour de juillet prochain.

G. F. BOWEN,

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 27 février 1869.

Shérif.
391 v

Ventes par le Shérif.—St. Hyacinthe.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HÉRITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et aux lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées ou aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Montreal, à savoir: } **FRANCOIS-XAVIER LAMOUREUX**, conducteur de diligences, de Burlington, dans l'Etat de Vermont, et Dame Philomène Tetreault son épouse, de lui dûment autorisée, Demandeurs; contre **DONALD-GEORGE MORISON**, notaire, de la cité et district de St. Hyacinthe, Défendeur, savoir:

Un pont de péage situé dans la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, traversant la rivière Yamaska, aux pieds des cascades, tenant à l'extrémité sud à une route ou montée communiquant au rang St. Dominique, et à l'extrémité nord-ouest à la rue Concorde, dans la cité de St. Hyacinthe—avec les abouts, côtes, maison de péage et autres dépendances, avec le privilège y attaché, résultant de l'acte de la Législature du Bas-Canada, passé en 1817, sous le règne de sa Majesté George III, ch. 37.

Pour être vendu, à la porte de l'église de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, le VINGT-CINQUIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures avant midi. Le dit Bref rapportable le premier septembre prochain.

L. TACHÉ, Shérif.

Bureau du Shérif, ce 20 avril, 1869.

737 v

the township of Ascot, and running from thence along the said line west forty rods to a boundary of stake and stones, and from thence in such a direction south-westerly to intersect the centre line, that divides this lot in two equal parts, a sufficient distance so as to contain the aforesaid twenty-five acres.

Secondly.—Fifty-two superficial acres of land, part of the same lot, to be measured out as follows, namely, beginning at the south eastwardly corner post of the said lot, thence westerly on the southerly line thereof to the point where the easterly boundary line of one hundred and three acres and a half acre off of the westerly part of said lot intersects the said south line, thence northerly on the said easterly boundary of the said one hundred and three and a half acres, or parallel with the easterly boundary line of the said lot, so far as it may be required to draw the northerly boundary line of the said fifty two acres, which is to be parallel with the aforesaid southerly boundary line of the said lot, and extend to the aforesaid easterly boundary line thereof and thence south on the last mentioned line to the place of beginning.

Thirdly.—Eighty acres of land lying at the westerly end and of the whole width of the lot number twenty-eight in the sixth range of the said township of Compton, forming in the whole one hundred and fifty seven acres of land in superficies, more or less, together with all the buildings and improvements on the said parcels of land erected and made.

To be sold, at the registry office, of the registration, division of Sherbrooke, in the town of Sherbrooke, in the said district of St. Francis, on the SEVENTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the Twentieth day of July next.

G. F. BOWEN, Sheriff.

Sheriff's Office,

Sherbrooke, 27th February, 1869.

392 v

Sheriff's Sales.—St. Hyacinth.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under the article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver*, may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.
Superior Court.

District of Montreal, to wit: } **FRANCOIS-XAVIER LAMOUREUX**, stage driver, of Burlington, in the State of Vermont, and Dame **PHILOMENE TETREAULT**, his wife, by him duly authorized, Plaintiffs; against **DONALD GEORGE MORISON**, notary, of the city or district of St. Hyacinthe, Defendant, to wit:

A toll bridge, situate in the parish of St. Hyacinthe le Confesseur, crossing the Yamaska River, at the foot of the Cascades, joining at the South end a by-road or ascent communicating to the St. Dominique range, and at the other end to the north-west Concord Street, in the city of St. Hyacinthe, with the abutment (about) in hills, toll house and other appurtenances, with the privilege attached to the said bridge, resulting from the act of the Legislature of Lower Canada, passed in the year 1817, under the reign of His Majesty, George the third, ch. 37.

To be sold, at the church door of the parish of St. Hyacinthe le Confesseur, on the TWENTY-FIFTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

The said writ returnable on the first day of September next.

Sheriff's office,

this 27th day of April, 1869.

L. TACHE,

Sheriff.

738 v

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS DE TERRIS.

Trois-Rivières, à savoir: } DAME LOUISA Mc-
No. 530. } D. CATHY, de la
paroisse de Boucherville, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis René Chaussegros de Léry, écuyer, en son vivant Seigneur de la Seigneurie de Gentilly, demanderesse; contre CYRILLE GRINDLER, meunier et cultivateur, de la paroisse de Gentilly, dans le district des Trois Rivières, Défendeur, savoir:

Un emplacement, sis et situé dans le premier rang de la paroisse de Gentilly, d'environ cinq arpents en superficie et renfermé dans les bornes suivantes: borné en front, au nord, par le chemin de la Reine, en profondeur et du côté nord-est, par Antoine Baril, et du côté sud-ouest, par Charles Côté—avec un moulin à scie, étable et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de Gentilly, le VINGT-DEUXIÈME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour d'octobre prochain.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, le 15 juin, 1869.

1057

Sheriff's Sales.—Three Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that the under-mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same, which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them know according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire* or *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS DE TERRIS.

Three-Rivers, to wit: } DAME LOUISA Mc-
No. 530. } D. CATHY, of the parish
of Boucherville, in the district of Montreal, widow of the late Louis René Chaussegros de Léry, esquire, in his lifetime seignior of the seignior of Gentilly, Plaintiff; against CYRILLE GRINDLER, miller and yeoman, of the parish of Gentilly, in the district of Three-Rivers, Defendant, to wit:

An emplacement situate and being in the first range of the parish of Gentilly, of about five arpents in superficies, and comprised within the following bounds: in front to the north by the Queen's highway, in depth and on the north-east side by Antoine Baril, and on the south-west by Charles Côté,—with a saw mill, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of the said parish of Gentilly, on the TWENTY-SECOND day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Writ returnable the Thirtieth day of October next.

C. BOUCHER DE NIVERVILLE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three-Rivers, 15th June, 1869. 1058

QUEBEC:—Imprimé par C. F. LANGLOIS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté
La Reine.

QUEBEC:—Printed by C. F. LANGLOIS,
Printer to Her Most Excellent Majesty
the Queen.

ANGLO-AMERICAN

NEW YORK

QUARTERLY

OF THE

AMERICAN

AND

EUROPEAN

RELATIONS

OF THE

UNITED STATES

AND

THE

WORLD

OF THE

PRESENT

AND

FUTURE